N° 4 1985

RECHERCHES RÉGIONALES

CÔTE D'AZUR ET CONTRÉES LIMITROPHES

n° 93

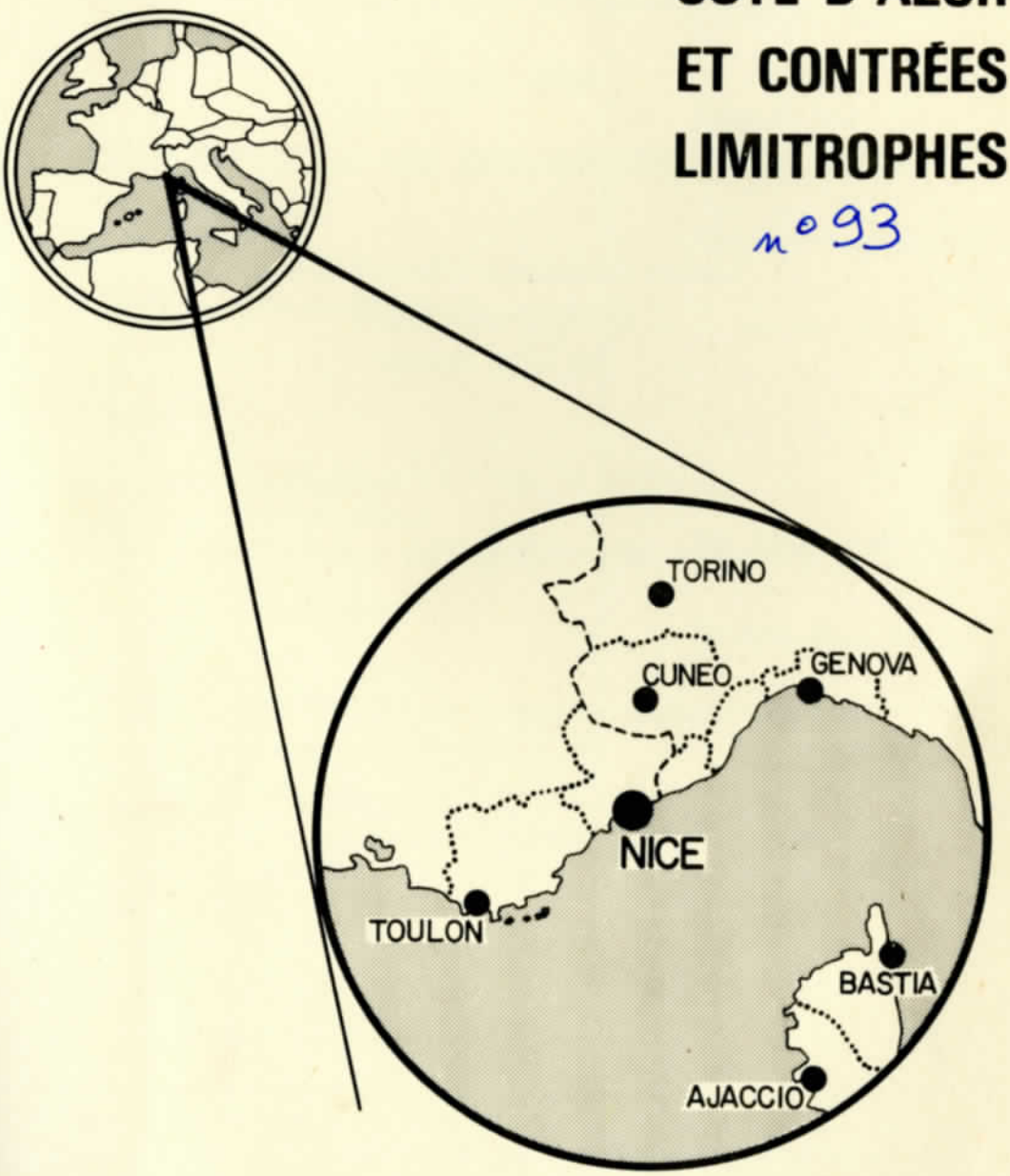

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES ALPES-MARITIMES

RECHERCHES RÉGIONALES
COTE d'AZUR et CONTRÉES LIMITROPHES

BULLETIN TRIMESTRIEL

édité par les

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES ALPES-MARITIMES

Centre administratif départemental
06036 NICE CEDEX
Tél. (93) 72.20.81

Fondateurs : Etienne DALMASSO, Andrée DEVUN †

Comité de Direction : Marie-Louise CARLIN, histoire du droit
Rosine CLEYET-MICHAUD, archives
Loïc ROGNANT, géographie
Ralph SCHOR, histoire

Recherches régionales se propose de faire mieux connaître la Côte d'Azur et les contrées limitrophes, telles qu'elles apparaissent au travers des recherches en sciences humaines et sociales.

La revue publie, dans un esprit multidisciplinaire, des travaux originaux, des résumés de thèses ou de mémoires de maîtrise, des documents d'archives, des données statistiques, des notes de lecture, toutes les informations qui font progresser la connaissance ou facilitent les études ultérieures.

En assurant la publication de ce périodique, les Archives des Alpes-Maritimes restent fidèles à leur mission qui est essentiellement de fournir aux chercheurs les instruments de documentation indispensables à la réalisation de leur œuvre.

RECHERCHES REGIONALES

Alpes-Maritimes

et

Contrées limitrophes

26e année

1985 – N°4

Octobre-décembre

93

SOMMAIRE

Pouvoir et société en Arles au Xe siècle
par Marti AURELL i CARDONNA p. 2

Les corses insulaires. Contribution à la psychologie des peuples à travers l'étude d'un groupe ethnique
par Hélène MASSON-MARET p. 12

L'état civil ancien dans le comté de Nice
par Pierre BODARD p. 24

POUVOIR ET SOCIETE EN ARLES AU Xe SIECLE

par Marti AURELL i CARDONNA

Avant le Xe siècle, l'absence de sources écrites plonge la ville d'Arles dans une obscurité que seules les timides lueurs des prospections sur le terrain et de quelques mentions éparses puisées dans les annales étrangères et des vies de saints parviennent à percer. Ce que nous savons sur l'histoire de ce centre urbain au très Haut Moyen-âge peut se résumer en quelques lignes (1). Autour de l'année 400, un éclatant passé lui vaut la Préfecture des Gaules. Sa prééminence politique sur un vaste territoire persiste aux époques mérovingienne et carolingienne, tandis qu'un représentant unique du pouvoir royal en Provence s'intitule "comte d'Arles" (2). Mais l'héritage le plus décisif que l'Antiquité tardive et l'enfance du Moyen-âge aient légué à cette ancienne civitas romaine demeure son poids sur la carte religieuse de l'espace situé entre Rhône et Durance. Très tôt devenue le siège d'un métropolitain, le territoire placé sous le contrôle de l'archevêque d'Arles est immense : il s'étend vers l'est jusqu'à Hyères. Or, au VIe siècle, la cité connaît une certaine prospérité. Une nouvelle cathédrale, construite sur son emplacement actuel, est attestée en 508. A cette date, saint Césaire travaille à l'implantation d'une communauté de moniales là où se hissaient jadis les anciens bâtiments épiscopaux. En 565, une première construction du monastère de l'Hilarianum est réalisée à Trinquetaille. Toutefois, cette première renaissance, religieuse en même temps qu'urbaine, ne fait pas long feu.

La deuxième vague des invasions ralentit considérablement le rythme de croissance de la cité du delta. Elle est pillée à plusieurs reprises, si l'on en croit les Annales Bertiniani et les autres sources narratives, toujours prêtes à noircir le tableau des méfaits de l'envahisseur, exécuteur d'un châtiment divin. Les Sarrasins atteignent ainsi la ville en 734, 842 et 850 ; en 859, c'est le tour des Normands ; en 869, une bande musulmane capture l'archevêque Roland en Camargue ; en 88 3, les Arlésiens restaurent la tombe de saint Césaire qui, située hors les murs, a été dévastée (3). Dans un tel contexte, la fonction militaire prend, aux Ville et IXe siècles, le pas sur la fonction religieuse. La topographie urbaine apparaît aies en pleine rétraction défensive. Certains quartiers sont abandonnés à l'intérieur des remparts. L'amphithéâtre est aménagé en forteresse, en enceinte réduite, qui apporte la protection nécessaire en cas de danger. Un mouvement inverse dans le sens de la détente ne tarde néanmoins guère à s'amorcer.

Une fois les sombres nuages de cette période trouble dissipés, la ville retrouve son essor. Entre 897 et 972, les textes corroborent l'existence de plusieurs églises suburbaines qui servent de lieu de culte aux habitants de quelques faubourgs embryonnaires. La naissance de ces nouveaux quartiers témoigne de la vitalité retrouvée par Arles à l'orée du Xe siècle. Tandis que l'espace occupé par ses habitants ne cesse de grandir, débordant les anciens remparts, un nouveau rôle est dévolu à la cité du delta en pleine mutation. A cette époque, l'activité du scriptorium du chapitre Saint-Etienne s'amorce. Une trentaine d'actes, retranscrits dans l'Authentique de la cathédrale, nous éclairent, quelques décennies avant l'an mil, sur la société arlésienne, à l'intérieur de laquelle le clergé et l'aristocratie semblent tenir le haut du pavé.

L'emprise du clergé

Au Xe siècle, la densité des lieux de culte dans la ville d'Arles est grande, comme le montre l'examen de la carte de ses églises. La cathédrale Saint-Etienne, devenue plus tard Saint-Trophime, ne suffit plus à assurer les offices religieux à une population urbaine en pleine croissance. En 897, le testament de l'archevêque Rostaing, rédigé en faveur des moniales de Saint-Césaire, mentionne trois nouvelles églises ouvertes au culte : Saint-Julien, située au nord de l'ancienne cité romaine ; Saint-Martin, à l'ouest, sans doute extra-muros ;

Saint-Geniès, qui deviendra au XIe siècle le prieuré victorin de Saint-Honorat (4). Comme Saint-Geniès, Saint-Pierre de Fabregoule se trouve, loin des murailles de la ville, dans le cimetière des Alyscamps ; cette église apparaît pour la première fois dans une donation datée du long règne de Conrad de Jurane (937-994) (5). Saint-Laurent, sis à l'emplacement du futur Vieux-Bourg, est attesté dès 972 (6). Quelques décennies après, Sainte-Marie est bâtie en face de la cathédrale (7). Les autels de toutes ces églises conservent les restes des saints qui firent rayonner la gloire d'Arles à l'époque paléo-chrétienne et au Haut Moyen-Age : Génies, Sauveur, Trophime, Hilaire et Césaire (8). Cette cité, sacralisée par les reliques qui reposent dans ses chasses, étend son influence religieuse au-delà de son territoire suburbain.

Dans son arrière-pays, les Arlésiens restaurent des églises que les prêtres de l'entourage épiscopal vont desservir. En novembre 824, le comte Leibulf donne à l'archevêque l'église de Saint-Pierre de Campublic, en Argence, avec ses trois autels consacrés respectivement à cet apôtre, à Notre-Dame et à Saint-Jean-Baptiste ; deux mois après, Louis le Pieux confirme, dans le palais d'Aix-la-Chapelle, cette cession (9). Ce privilège impérial cite également Saint-Vincent et Saint-André, églises construites sur l'île de la Cappe, au grand Plan du Bourg. Les murs de Saint-André abriteront, pendant quelques années, une communauté monastique (10). Non loin de là s'érige, dès la seconde moitié du Xe siècle, l'église de Sainte-Marie du Galignan (11). L'église de Sainte-Marie de Ratis, mentionnée au milieu du VIe siècle par le testament de Césaire, réapparaît dans l'inventaire des biens de l'archevêque Manassès (920-961), sans qu'il soit possible de déterminer si elle avait été abandonnée à l'époque de la dislocation de l'empire carolingien (12). Ce dernier document fait allusion à l'église de Saint-Pierre de Méjanes (13). En 975, le successeur de Manassès, Itier, encourage Teucinda, une noble arlésienne, à restaurer Saint-Hippolyte de Crau (14). Cette grande dame avait été, par ses largesses, à l'origine de la fondation du monastère de Montmajour en 954 (15). C'est, en effet, d'Arles que part un mouvement de renouveau monastique, comme le prouve, outre l'exemple de la Cappe et de Montmajour, celui de Fos. En 989, l'archevêque Annon dote généreusement la communauté qui s'est établie à Saint-Gervais pour vivre selon la règle de Saint-Benoît, lui accordant la dîme sur la pêche de Martigues. Trois ans plus tard, il confirme le prêtre Paton dans sa fonction d'abbé de ce jeune monastère (16). La reprise du culte et de la vie monastique en Argence, Camargue et Crau sont significatifs du rayonnement du clergé arlésien.

Le prestige du successeur de Trophime, jadis clef de la défense urbaine face aux invasions et désormais instigateur de la reconstruction, ne fait que grandir à la fin du Xe siècle. Autour des années 986 et 992, l'archevêque d'Arles devient le seul métropolitain de Provence. Tous les prélats du comté ont été sacrés de ses mains. En outre, comme le montre l'évolution des formulaires de soumission à l'archevêque, les nouveaux évêques lui jurent non seulement l'obéissance canonique mais lui prêtent aussi le serment de fidélité (17). Ces ecclésiastiques sont souvent issus du chapitre de Saint-Etienne et se rendent, de temps à autre, à la ville qui assura leur formation cléricale, où ils siègent entre les membres de la suite du métropolitain. Parmi ceux-ci, Gontier (950-973) et Riculf (973-1000), évêques de Fréjus, et Airard (948-992), évêque de Vénasque, proviennent sans aucun doute de la cour du prélat arlésien. Les listes des souscripteurs des actes dressés dans la cité nous prouvent l'existence d'un groupe bien fourni de chanoines. Le chapitre semble régi encore par la règle d'Aix. Outre Umbert, prévôt, le doyen Vuadalde et le chantre Audibert dirigent la communauté canoniale sous l'épiscopat d'Itier (963-981). Les clercs d'Arles sont qualifiés par différents attributs - presbyter, sacerdos, levita-, qui témoignent d'une hiérarchie dans les ordres qui leur ont été conférés (18). Les relations que les chanoines entretiennent avec leur prélat sont souvent conflictuelles : ainsi le pape Jean XVIII doit trancher sur le litige qui oppose le chapitre à

l'archevêque Ponç de Marignane et à son père Francon au sujet de l'église de Saint-Hippolyte de Crau (19). Le malaise qui existe au sein de l'Eglise pré-grégorienne transparaît dans cette affaire.

L'existence dans la cité de ce groupe de prêtres justifie, en grande partie, les activités économiques d'Arles. Les ressources de l'épiscopat sont grandes. L'inventaire du domaine de l'archevêque Manassès montre qu'il s'étend en Argence, en Autavès, en Camargue, en Crau - jusqu'à Salon- et autour de Fos (20). C'est dire sur la totalité du territoire de son diocèse. L'archevêque d'Arles devient, sans conteste, le seigneur du Bas Rhône. Enrichi par ses tasques, ses pacages et ses dîmes, ce prélat, dépensier, encourage le commerce dans sa ville. Les textes mentionnent, en effet, le marché d'Arles qui, renfermé encore dans les enceintes de la cité romaine (21), reçoit principalement des produits provenant d'un espace proche et restreint. L'essor du commerce y amène, en outre, des marchandises d'origine plus lointaine, nécessaires à la liturgie et à la modeste école capitulaire. Quelques artisans travaillent pour la cathédrale et collaborent à la reconstruction des églises. La communauté juive semble bien enracinée en Arles : certains de ses membres possèdent des terres dans son arrière-pays (22). Sans doute ses membres s'occupent-ils de gérer une partie du patrimoine de l'archevêque, comme cela ressort des documents plus tardifs du XIIe siècle.

Ces timides manifestations d'artisanat et de commerce ne devraient pourtant pas nous induire en erreur. C'est l'agriculture qui l'emporte de loin parmi les activités de la population arlésienne. Même à l'intérieur de la cité, le tissu urbain est lâche : les maisons comportent un jardin, dont la culture représente un élément d'appoint pour l'économie domestique (23). Aspect bien plus décisif, autour de la ville, le mouvement d'assèchement et de défrichement commence à s'animer. Ici encore, le rôle de l'archevêque, grand propriétaire foncier, se fait sentir. Il dispose de son temporel par le biais des contrats de complant, particulièrement avantageux pour les laboureurs qui peuvent conserver en alleu la moitié de ces terres, une fois leur rentabilité assurée (24). Les paysans reçoivent ainsi des parcelles à remettre en valeur en Argence, à Laurade, à Salon et même dans le pays d'Apt, telle est l'étendue de la main-mise du prélat sur toute la Provence. Ces contrats mentionnent toujours la culture de la vigne et il serait aisé d'établir un lien, peut-être hâtif, entre les besoins de la liturgie et ce choix agricole. En définitive, toutes les activités de la cité du delta semblent dépendre, d'une façon ou d'une autre, du clergé, qui fait rayonner l'influence de la ville dans toute la Provence et au-delà.

En Arles, la consommation de ce secteur tertiaire avant la lettre apparaît comme le catalyseur du développement urbain. Mais nos sources d'origine ecclésiastiques ne tendraient-elles pas à exagérer le rôle dévolu au clergé ? N'exerceraient-elles pas l'influence du verre grossissant sur un groupe clérical dont la place dans la société urbaine est moindre ?

La force de l'aristocratie

La prépondérance du clergé dans la vie arlésienne, indéniable sur le plan économique, devient relative lorsqu'on analyse la véritable nature des pouvoirs de la ville. Tout pousse à croire que l'archevêque partage sa puissance politique avec les magnats laïcs. Les grands de Provence contrôlent, de prime abord, l'élection archiépiscopale. Prenons l'exemple de Manassès, archevêque d'Arles entre 920 et 961. Ce personnage est le neveu d'Hugues d'Arles, roi d'Italie, et de Boson, comte de Provence (25). En plaçant leur parent sur le siège métropolitain, ces détenteurs du pouvoir royal étendent leur main-mise sur le Bas Rhône et au-delà. A la fin de notre période la situation reste inchangée. Entre 994 et 1030, l'archevêque d'Arles s'appelle Ponç de Marignane. Or, ce prélat appartient à l'une des plus importantes familles provençales, possessionnée dans la région de Berre.

Son frère, Francon est nommé, à l'ombre de la faveur comtale, vicomte de Fréjus. Sa tante Profecta, épousant Ponç le Jeune, tige de la maison de Baux, apportait à ce lignage l'essentiel de son patrimoine (26). Ainsi, Guilhem II et Guilhem III, marquis de Provence, distribuent les évêchés entre leurs lieutenants. Ils agissent à l'égard des sièges ecclésiastiques dans le même esprit qu'ils partagent les terres conquises ou confisquées à l'est du comté au cours des crises bourguignonnes et sarrasines. La familia épiscopale et les quelques maisons nobles de Provence sont parfaitement imbriquées : au sein du groupe des guerriers se recrute la fine fleur du haut clergé arlésien. Il découle de cette situation une grande confusion entre les patrimoines laïques et cléricaux : c'est vers des sires fidèles, ses parents, que vont les bénéfices que le métropolitain octroie sous forme de précaire (27). A la veille de la réforme grégorienne, l'épiscopat d'Arles fournit un bel exemple de simonie.

Cette aristocratie est arrivée en Provence de fraîche date. Beaucoup de ses membres sont, en effet, des étrangers. Plutôt, ils appartiennent à cette génération de Provençaux qui, exilés en Bourgogne au début du Xe siècle, regagnent leurs domaines d'origine vers 972 (28). ils apportent dans leurs bagages une autre conception des institutions politiques et des relations sociales qu'ils tentent de greffer en Provence. Cette acculturation ne réussit pas d'emblée. Au contraire, dans un premier temps, elle ne fait qu'accroître le fossé entre deux groupes ethniques qui se rencontrent au sommet de la hiérarchie sociale.

Lors d'un plaid qui se déroula en Arles, en 970, devant le comte Guilhem II, le scribe prit bien soin de diviser les juges entre Romains, d'une part, et Saliens, de l'autre (29). Les deux statuts juridiques qui séparaient Francs et Latins coïncidaient avec deux mentalités diamétralement opposées : l'une, celle du rite, de la dation des mains, l'autre celle de la conventia, du contrat et de l'écrit (30). Le choc entre ces deux mondes différents avait déterminé l'évolution politique de la Provence pendant tout le Haut Moyen-âge. A l'approche de l'an mil, le comté panse les blessures provoquées par une longue période de luttes intestines. Le retour à l'ordre prépare irrésistiblement la fusion de ces deux univers.

A cette époque, la noblesse est engagée dans l'occupation de la Provence Orientale. Elle mène, dans la suite du comte, un genre de vie militaire, itinérant, et fonde sa subsistance sur la consommation dans des domaines fort éparpillés et sur le pillage. Les résidences que les Marseille, les Reilianne-Vence, les Châteaurenard et les Baux possèdent en Arles ne sont encore que des simples pieds-à-terre urbains. Ces absences prolongées renforcent la puissance de l'archevêque, qui trouve de moins en moins de contre-pouvoirs à l'intérieur de la ville. Après les crises du IXe et Xe siècles, il ne reste en Arles que l'ombre du puissant vicarius qui représentait l'empereur à la tête du comté autour de 850. A la fin du Xe siècle, un nommé Bon-Filh occupe sa place ; personnage obscur et effacé, ses modestes fonctions rappellent celles d'un véritable viguier sous la dépendance directe du comte. Que sont-elles devenues, d'ailleurs, ces autres bonnes institutions d'antan qui animaient, encore à l'époque carolingienne, la vie publique de la cité ? Les collèges de juges, dont les assemblées générales s'inscrivaient dans la ligne du système judiciaire romain le mieux au point, ont disparu. Les échevins ont emporté dans leur tombeau le code de 3ustinien ; les avocats qui animaient les débats publics avec l'aisance que leur apportait une culture juridique bien assimilée appartiennent de même au passé. Ici encore la mutation a été radicale : les juges et les notables d'Arles préfèrent maintenant les occupations militaires, se déplaçant dans la suite du comte (31).

L'absence des sires laisse la place libre à un autre groupe social. Il s'agit des alleutiers, dont les domaines, qu'ils détiennent en pleine liberté, s'étendent dans la campagne arlésienne. Nous sommes mal renseignés sur ces personnages.

Au Xe siècle, leurs noms -comme celui de Daidonat, tige de la famille Porcelet- apparaissent rarement dans les textes. Ils souscrivent en dernière position les chartes du comte de passage en Arles ou bien ils sont désignés en tant que propriétaires de tel lopin de terre, situé autour de la ville. Ces hommes, libres et nantis, souhaitent intégrer le groupe restreint de la haute aristocratie. Leurs activités diffèrent, toutefois, considérablement de celles des guerriers. Plutôt que soldats, ils sont gérants d'un domaine agricole. Leur rayon d'action est encore fort limité : sur le plan politique, il ne concerne que la seule vie municipale ; sur le plan économique, il ne s'étend guère qu'à l'arrière-pays arlésien. Mais par leur fonction, par le contrôle accru des centres de décision de la cité, par les profits qu'ils tirent de l'exploitation de leurs domaines, les propriétaires terriens du Xe siècle préparent l'ascension sociale de leurs enfants et leur intégration à ce groupe qui, en plus de la richesse, possède le pouvoir de commander aux hommes. C'est de cette couche subalterne de l'aristocratie que naîtra la chevalerie urbaine, ce patriciat qui, au XIIe siècle, remplacera la vieille aristocratie au sommet de la hiérarchie sociale (32).

La personnalité de la ville d'Arles s'est forgée tout au long du Haut Moyen-âge au creuset des crises sociales et politiques qui se sont abattues sur la Provence. Sa topographie reflète, à l'orée du XIe siècle, un passé romain éclatant. Elle porte également la marque des différentes invasions qui l'ont contrainte au rétrécissement à l'intérieur de l'ancienne cité impériale. Là, l'enceinte, les portes monumentales, la forteresse des Arènes et tant d'autres détails de son plan révèlent sa fonction militaire. Cette activité passe, néanmoins, au second plan après la période de détente qui s'amorce au cours du dernier tiers du Xe siècle. Dans cette nouvelle phase de reconstruction, d'essor commercial et de défrichement agricole, Arles connaît le développement de la classe cléricale, élément qui devient le véritable moteur de sa croissance. La ville accueille aussi dans ses murailles les bâtiments qui abritent le comte et son entourage dans les haltes qu'ils s'y permettent au cours de leurs déplacements en Provence. Toute une population d'agriculteurs, d'artisans et de petits commerçants occupe ses enceintes. Si nous ajoutons à ces catégories sociales les groupes des alleutiers nous aurons un panorama complet de la société arlésienne du Xe siècle. A l'intérieur de ce monde hétéroclite de prêtres, de guerriers et de travailleurs, la couche des petits propriétaires terriens assure la stabilité des institutions municipales. La promotion qu'effectueront ces classes moyennes sera l'élément le plus déterminant de l'histoire sociale de la Provence des XIIe et XIIIe siècles.

LES EGLISES D'ARLES AU Xe SIECLE

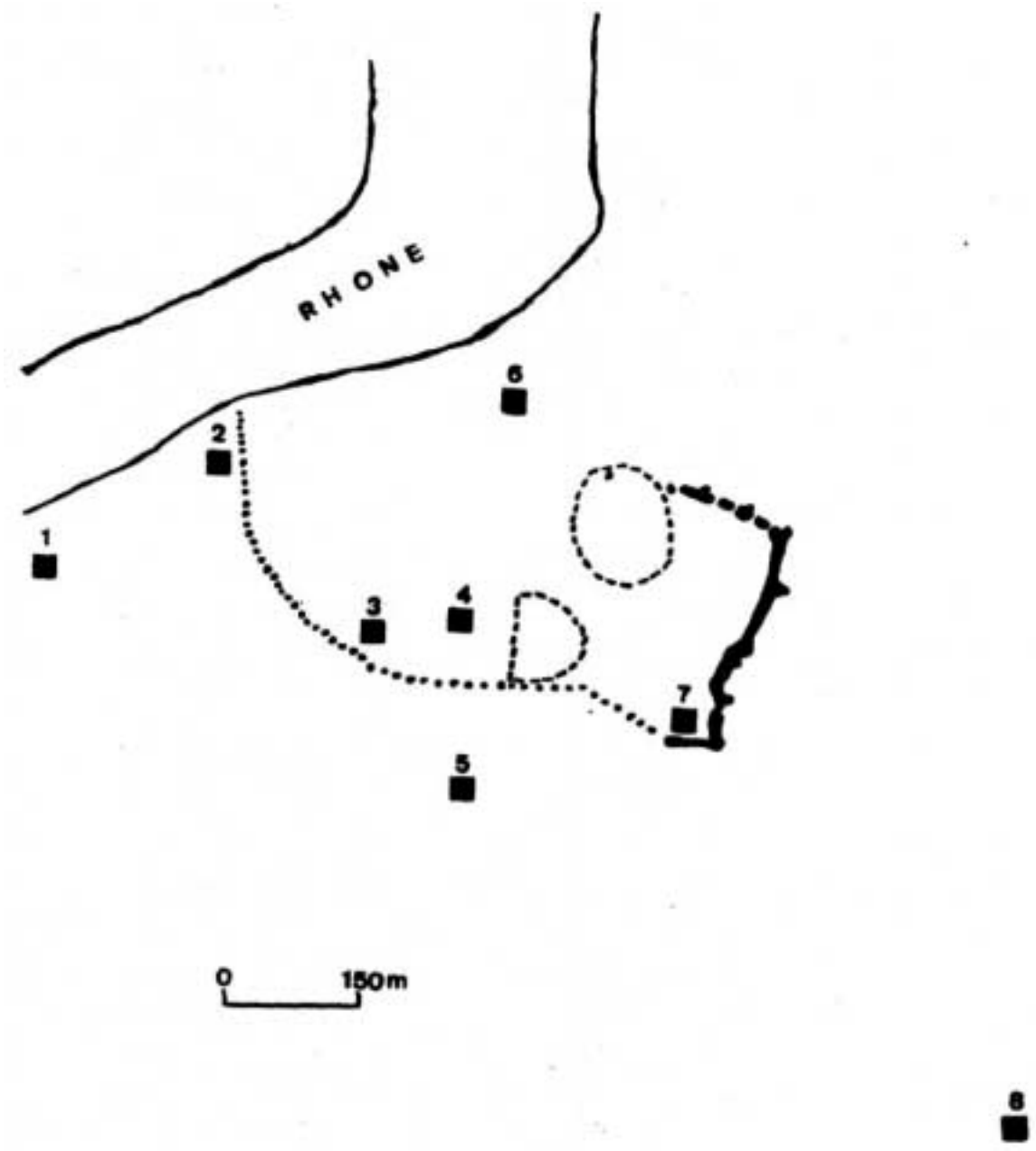

LEGENDE

1 - Saint-Iaurent
2 - Saint-Martin
3 - Sainte-Marie devant Saint-Trophime
4 - Saint-Trophime
5 - Saint-Pierre de Fabregoule
6 - Saint-Julien
7 - Saint-Césaire
8 - Saint-Geniès

EGLISES ET MONASTERES DE L'ARRIERE-PAYS D'ARLES (IXe - Xe SIECLES)

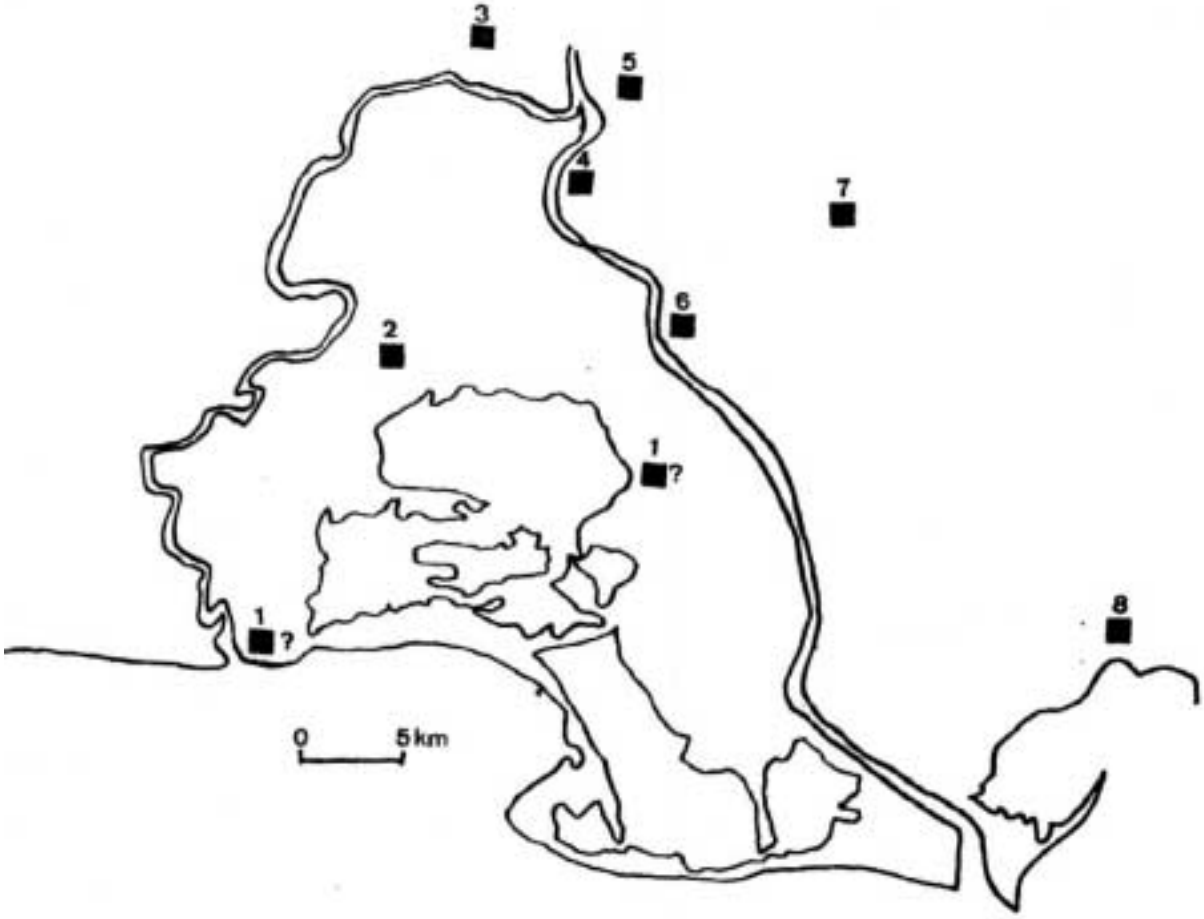

LEGENDE
1 - Sainte-Marie de Ratis
2 - Saint-Pierre de Méjanes
3 - Saint-Pierre de Campublic
4 - Saint-Vincent et Saint-André de la Cappe
5 - Saint-Pierre de Montmajour
6 - Sainte-Marie de Galignan
7 - Saint-Hippolyte de Crau
8 - Saint-Gervais de Fos

NOTES

(1) Cf. 3.-M. ROUQUETTE, Provence romane, Paris, 1974, pp. 265-274 ; F. BENOIT et ses collaborateurs, Villes épiscopales de Provence, Paris, 1954, pp. 15-20 ; F. BENOIT, "Arles" dans Encyclopédie Départementale des Bouches-du-Rhône, Paris/Marseille, 1924-37, t. XIV, pp. 562-572 ; P.-A. FEVRIER, Le développement urbain en Provence de l'époque romaine à la fin du XIVe siècle, Paris, 1964, pp. 71, 115-118 et fig. 2 et 31 ; 3. HUBERT, "La topographie religieuse d'Arles au Vie siècle" dans Cahiers archéologiques, 1947, pp. 17-27.

(2) J.-P. POLY, La Provence et la société féodale (879-1166), Paris, 1976, pp. 39-40.

(3) L. STOUFF, La ville d'Arles à la fin du Moyen-Age, thèse ronéotée, Aix, 1979, pp. 57-58 ; G. DUBY, Hommes et structures du Moyen-Age, Paris/La Haye, 1973, p. 118.

(4) J.-H. ALBANES, U. CHEVALIER, Gallia Christiana Novissima, Valence, 1901, t. III (Arles) (ci-dessous GCNN) n° 223 (6 VI 897).

(5) Clavigeris Pétri ecclesiam quam nuncupant Phanabregoli (...) que sita esse foris muros Arelatis videtur, B. GUERARD, Cartulaire de Saint-Victor de Marseille, Paris, 1857 (ci-dessous CSV) n° 164 (937-994).

(6) Mansiones foris menia Arelate civitatis, juxta aecclesiam Sancti Laurentii positas, GCNN n° 275 (26 IV 972 ?).

(7) Avant le Xle siècle, la cathédrale Saint-Etienne apparait souvent sous le vocable Sainte-Marie : basilicam Sancte Marie, GCNN n° 131 (542 ?) ; Sancte Marie, Sancti Stephani vel Sancti Genesii, GCNN n° 195 (7 XI 824). Un acte du milieu du Xle siècle semble indiquer, pour la première fois, l'existence d'une église, différente de la cathédrale, consacrée à Notre-Dame : mansiones cum curte et exago intra Sancte Marie et Sancti Stephani, clericis simul in commune viventibus ecclesie supradicti, Bibliothèque d'Arles ms 1242 f° 55 (1037-1067).

(8) Si me adjuvet Deus et istas reliquias sancti Salvatoris GCNN n° 241 (I 920) ; ad basilicam sancti Stephani, protomartiris Xpisti, ubi sanctus Trophimus preciosus corpore requiescit GCNN n° 275 (26 IV 972) ; et cetero sancti quorum (reliquie) in ipsa continentur ecclesia vel aliarum, scilicet Genesii, Honorati, Uarii, Sergi et Bacci CSV n° 164 (937-994).

(9) Cum altares très que sunt in honore Sancte Marie vel Pétri necnon Sancti Johann is, GCNN n° 195 (7 XI 824) et 196 (3 I 825).

(10) GCNN t. II n° 62 et t. III n° 245 (13 VI 923).

(11) CSV n° 164 (937-994).

(12) GCNN n° 131 (542 ?) et 261 (vers 950). Il est difficile de situer l'emplacement de cette église en Camargue. D'après Dom Chanteloup, auteur d'une Histoire de Montmajour au XVIIe siècle, Sainte-Marie de Ratis n'est qu'un vocable ancien des Saintes-Mariés de la Mer (Bibliothèque Méjanes d'Aix-en-Provence ms 554 f° XXXIII). La donation que Raimbaud de Reillanne fit de Sainte-Marie de Ratis aux chanoines d'Arles en septembre 1061 (GCNN n" 414) nous pousserait à la situer à Saint-Vincent de Canois, au coeur du temporel camarguais du chapitre. L'identification avec les Saintes-Mariés, à mettre en rapport avec la prestigieuse légende magdaléenne, nous semble sujette à caution.

(13) GCNN n° 261 (vers 950).

(14) Ut ecclesiam rehedificet, divinum officium in ea celebrare faciat et in melius restauret, Ibidem n° 277 (19 VII 975).

(15) F. BENOIT, L'abbaye de Montmajour, Paris, 1928, p. 8.

(16) GCNN n° 291 (989) et 296 (15 V 992).

(17) POLY, La Provence... pp. 64-65.

(18) GCNN n° 280 (977) et 283 (16 VI 983).

(19) Ibidem n° 299 (21 I 1003/9).

(20) Ibidem n° 261 (vers 950).

(21) Inter muros civitatis, subtus mercatum, in loco ubi vocant Arelate, Ibidem n° 267 (XII 967).

(22) Terra Hebreorum, Ibidem ; cf. l'échange de terres entre le prévôt Peire et les juifs Bonastruc et Bonome dans le Trebon, Ibidem n° 305 (29 XII 1008 ?).

(23) Mansionibus tribus damus cum curtibus et exago. Hoc est inter muros civita tis, GCNN n° 267 (XII 967). ipsi laboratores suprascripti ipsa terra cum bono studio plantarevitis, podere et propagare et posa dare studeant et cum bene advineata fuerit, ipsi laboratores suprascripti de ipsa vinea imam medietatem ad proprium aiodem accipiant, Ibidem n° 280 (977).

(25) POLY, La Provence..., p. 31.

(26) E. SMYRL "La famille des Baux (Xe-XIIe siècles)" in Cahiers du C.E.S.M., 1968, p. 26.

(27) POLY, La Provence..., pp. 147-148.

(28) P.-A. AMARGIER "L'an mil à Montmajour, Archindric, scribe et abbé" dans Provence historique, 1973, p. 266 et "Raimbaud, moine de Saint-Victor, archevêque d'Arles (1030-1070) et sa famille de Reillanne" dans Centre Européen d'Etudes Burgondo-Médianes, n° 11, pp. 36-46.

(29) CSV n° 290 (20 VIII 970).

(30) 3.-P. POLY "Vocabulaire féodo-vassalique et aires de culture durant le Haut Moyen-Age" dans Lexicographie du latin médiéval, Paris, 1981, p. 171.

(31) POLY, La Provence..., pp. 43-59.

(32) M. AURELL, Une famille de la noblesse provençale au Moyen-Age : les Porcelet, Avignon, Théodore Aubanel, 1986 (sous presse), 1ère partie, chapitre 1.

LES CORSES INSULAIRES CONTRIBUTION A LA PSYCHOLOGIE DES PEUPLES A TRAVERS L'ETUDE D'UN GROUPE ETHNIQUE

par Hélène MASSON-MARET

Thèse de 3e cycle soutenue à l'Université de Nice
sous la direction de Madame S. CLAPIER-VALLADON
dans le cadre du Centre d'Etude de la Vie Quotidienne.

L'existence d'un particularisme et d'une personnalité spécifiques à la Corse sont reconnus par la plupart des auteurs qui, de tous temps, ont été intéressés par cette île, par ses fièvres, par ses grands hommes qui la mettaient au premier rang de l'actualité.

Aujourd'hui ses revendications culturelles, sa crise d'identification s'inscrivent dans la lignée de son histoire, et, comme régulièrement au fil des siècles, la Corse suscite l'intérêt et les interrogations. Or, si le particularisme corse est généralement admis, il est plus difficilement défini. Il existe un flou, des divergences d'idées, d'opinions, d'appréciations.

"Il est impossible que l'on puisse s'imaginer combien la Corse est ignorée par l'universalité des habitants de la France. Les pays les moins explorés, les régions les plus lointaines ne sauraient l'être davantage. (I ce qui est le plus étonnant, c'est que tout le monde croit la connaître parfaitement » (1)

Cette réflexion nous parait illustrer un sentiment d'incompréhension qui se retrouve à travers les époques ; tir, si les Corses représentent un groupe propre, avec un caractère, une personnalité bien spécifiques, il est difficile de s'accorder sur leur spécificité. Paul Arrighi parle de la "psychologie de ce peuple dont la complexité n'a sans doute pas sa pareille" (2) et il ajoutera qu'il n'est pas rare de constater que les défauts et les qualités qui lui sont prêtées, varient suivant les auteurs et les époques. Or, l'originalité du groupe ethnique corse semble une réalité :

- pour l'A.R.C.

"Le peuple corse n'est pas une communauté conjoncturelle ou artificiellement réunie sous la pression des nécessités économiques ou des événements militaires. Il est une réalité historique charnelle. Il possède sa langue véhiculaire, son atavisme, son instinct, ses comportements spécifiques". (3)

- nous-mêmes, durant les six années pendant lesquelles nous avons vécu sur cette île, nous avons constaté la présence de comportements, de coutumes, de modes de vie qui nous ont paru spécifiques à la population corse.

RECHERCHE SUR LE TERRAIN

L'idée de départ de notre recherche est née de notre rencontre avec la population :corse. Nous avons pensé en effet, qu'il pouvait être intéressant d'étudier cette population qui nous semblait posséder une personnalité propre et que nous pouvions supposer protégée par son insularité, l'étude en étant facilitée par la certitude des limites.

Pourtant, si initialement notre but a été d'essayer une approche de la personnalité corse, notre idée directrice a peu à peu évolué, au fur et a mesure que nous avons été confrontés au problème que pose la recherche en psychologie ethnique.

En effet, nous avons donné à cette recherche le titre de "Contribution à la psychologie des peuples à travers l'étude d'un groupe ethnique : les Corses insulaires", afin de souligner que ce travail voudrait apporter des éléments à la recherche en psychologie des peuples. Il représente une étude des grands courants de pensée, des concepts, des méthodologies.

Au cours de cette étude nous avons été amenés à élaborer notre propre démarche méthodologique qui s'intègre dans le cadre des autres méthodes d'investigations ethno psychologiques. Notre recherche sur la personnalité corse est une mise à l'épreuve d'un certain type d'approche méthodologique.

Par ailleurs, la recherche que nous avons menée sur le terrain a présenté un intérêt passionnant même si nous nous sommes rendus compte que le fait de vouloir s'aventurer à étudier un groupe ethnique est une situation peu confortable. Nous avons dû affronter des réticences, parfois même une certaine méfiance vis-à-vis de notre travail.

Par exemple, nous avons rencontré d'importantes difficultés quand il s'est agi de créer un échantillon de population qui accepte de répondre aux questionnaires et épreuves que nous voulions utiliser. Cet échantillon, en outre, devait répondre à des critères très précis : les personnes interrogées devaient avoir des parents ayant vécu en Corse depuis minimum deux générations, se déclarer de lignée corse, appartenir à des catégories socioprofessionnelles, des classes d'âge et des implantations géographiques différentes (nous avons imposé ces normes afin d'essayer d'obtenir un échantillon représentatif de la population insulaire).

Certes, nous avons essuyé des refus, mais si nous avons réussi à réunir 100 sujets, c'est grâce à des personnes qui nous ont facilité des rencontres avec des membres de leur famille, avec leurs amis.

A travers cette recherche, nous avons pu nouer des relations très positives : nous avons rencontré des personnes érudites qui nous ont permis l'accès à leur bibliothèque privée ; nous en avons rencontré d'autres qui se sont révélées de véritables "conteurs".

D'autre part, la motivation qui nous a conduit à entreprendre cette recherche a été déterminée par le contexte qui a entouré notre rencontre avec la Corse.

L'INTEGRATION DE L'ETHNOPSYCHOLOGIE

Tout d'abord, bien que n'ayant jamais été en Corse avant l'âge adulte, notre mère est corse. Nous étions donc déjà sensibilisés aux choses corses, et effectivement, en vivant au sein de la population corse, nous avons constaté que certaines traditions, certains usages, certaines coutumes ne nous étaient pas étrangers.

Et pourtant, cette population nous frappait par son particularisme.

D'autre part, c'est en tant que psychologue que nous nous sommes intégrés à la vie sociale de l'île. Nous avons travaillé dans un établissement qui recevait des enfants et des adolescents cas sociaux et délinquants.

Le fait de nous occuper d'enfants et d'adolescents nous a conduits à pénétrer dans le milieu familial et social dans lequel ils avaient évolué avant leur placement, à rencontrer leur famille.

De plus, dans la mesure où nous travaillions avec les assistantes sociales, les éducateurs, les psychiatres en milieu ouvert de la Direction de l'Action sanitaire et sociale, pour le placement des enfants ou l'intégration a la vie active des adolescents, nous étions quotidiennement confrontés à la vie et à la structure de la société corse insulaire.

Il est certain que tout psychologue n'éprouve pas le besoin de se transformer en ethno psychologue pour mieux comprendre le milieu dans lequel il évolue lui-même et les sujets dont il s'occupe. Mais en ce qui nous concerne les conditions étaient particulières.

Ayant toujours vécu dans la région niçoise auparavant, du jour au lendemain, nous avons participé à la vie de la population corse, quand, vidée de l'afflux des touristes, l'île retrouve son authenticité.

Nous nous sommes interrogés : cette population insulaire avait-elle seulement quelques caractéristiques particulières, folkloriques, ou possédait-elle une personnalité propre, commune à tout le groupe, "une personnalité de base" selon la terminologie de l'Ecole d'Anthropologie culturelle américaine, ou selon d'autres psychologues comme, par exemple, Paul Griéger "un caractère ethnique" ou encore un "caractère national". Le caractère national est un concept qui a particulièrement intéressé Alexandre Vexliard avec qui nous avons eu la chance d'explorer le domaine immense de l'ethnopsychologie.

L'ETHNOPSYCHOLOGIE : UN DOMAINE COMPLEXE

Une première difficulté vient de l'objet à étudier, c'est-à-dire le peuple ou le groupe ethnique, en lui-même, car il est souvent difficile à saisir en raison de l'opposition entre "groupe naturel" et "groupe artificiel".

Effectivement si les "hommes de lettres" se posent peu de questions de méthodes et ne doutent pas de l'existence propre des peuples qui attirent leur curiosité, une attitude scientifique exige une plus grande rigueur.

Ainsi, il y a toujours un risque pour l'ethno psychologue : il est à craindre, s'il suit une trop grande rigueur, qu'il cautionne le statu quo politique qui décide des peuples qui forment les ethnies et ceux qui n'en forment pas.

Il est donc déjà difficile de définir l'objet pour pouvoir ensuite l'étudier. Mais même l'objet défini, une nouvelle difficulté surgit : quelle méthodologie utiliser pour étudier le groupe ethnique ?

Nous avons pu constater en explorant la littérature, qu'il n'existe pas une voie, une méthode reconnue par la majorité des chercheurs pour accéder à la connaissance des peuples.

DIRECTIONS METHODOLOGIQUES

Nous pensons que le problème principal dans la recherche en psychologie ethnique provient de la diversité des thèses en présence, qui sont souvent polémiques et de la variété des méthodes proposées.

Si l'ampleur de cette diversité présente un grand intérêt, il faut pourtant opérer un choix parmi tous les modèles. En fin d'analyse, il nous a semblé que deux directions de recherches, l'une que nous avons qualifiée à tendance "littéraire", l'autre à tendance "scientifique", se dégageaient.

Devant l'opposition entre les auteurs favorables aux méthodes dites scientifiques et ceux qui les considèrent comme inopérantes dans l'étude des peuples, mais aussi en constatant

la préoccupation de plus en plus évidente des auteurs à vouloir se rapprocher, d'autre part devant l'apport positif de chacune de ces deux directions de recherche, même s'il est possible de formuler des critiques envers l'une comme envers l'autre, notre expérience de psychologue nous a amené à faire une analogie entre l'étude d'un individu et celle d'un peuple (dans l'établissement où nous travaillions, nous pratiquions régulièrement des examens psychologiques avec les enfants et les adolescents dont nous nous occupions).

Que se passe-t-il au cours d'un examen psychologique classique d'un individu ? Le psychologue utilise généralement une "batterie de tests" (d'intelligence, d'aptitude, méthodes projectives...), il associe un certain nombre d'approches pour essayer de cerner la personnalité de l'individu qu'il désire connaître.

Cette batterie, elle-même, il la complète par d'autres éléments (entretiens avec le sujet, son entourage, recherches de son histoire, de son évolution).

Nous nous sommes posés la question de savoir si l'étude d'un groupe ethnique ne pouvait pas suivre un même cheminement et ne se devait pas d'associer, elle aussi différentes approches :

- d'une part "l'entretien", le "dialogue" avec le groupe ethnique, avec son entourage peut se réaliser dans l'étude de son évolution, de son histoire, de ses conditions de vie, de ses institutions, de sa langue, à travers toute sa culture.
- tandis que ce même groupe peut être étudié à travers des techniques et des tests précis. Dans ce cas on évite le risque d'un rétrécissement préjudiciable à l'efficacité de la recherche.

Il est bien évident qu'une sélection des méthodes est nécessaire, une recherche ne peut être une compilation d'éléments, mais la complémentarité des méthodes, tout comme leur comparaison nous parait un point important.

Cette comparaison entre l'étude d'un individu et celle d'un groupe ethnique nous a conduit à essayer d'exploiter simultanément les deux grandes directions de recherches dégagées.

LA RECHERCHE LITTERAIRE

Dans le cadre de la recherche à tendance littéraire nous avons étudié le groupe ethnique corse à travers toutes les caractéristiques qui lui sont propres. L'apport de la littérature dans cette partie a été capital. Ce terme de "littérature" ne doit pas revêtir une connotation dévalorisante par rapport à la tendance que nous avons qualifiée de "scientifique" et qui, en fait, désigne les recherches à tendance plus expérimentale et technique.

Si effectivement l'analyse des oeuvres littéraires est justifiée dans cette partie, comme celle des images ou des stéréotypes que ces oeuvres véhiculent, l'étude des coutumes, des institutions, tout comme la rigueur de la contribution de l'historien du géographe y trouvent également leur place.

La présence de Paul Gonnet, historien, à notre jury de thèse s'inscrit dans l'esprit pluridisciplinaire que nous pensons nécessaire à l'ethnopsychologie.

Ce premier type d'approche nous a permis de présenter la Corse, les grands traits de sa personnalité, ses grandes constantes. Chaque investigation a, en quelque sorte, apporté sa touche au portrait de la population corse.

LE POIDS DE L'HISTOIRE

La connaissance de l'histoire de la Corse a montré une succession d'événements tragiques, mais surtout une succession de comportements identiques du groupe corse, comportements de résistance, d'insoumission, de rébellion aux différents envahisseurs qui ont occupé son territoire, une volonté de se gouverner lui-même.

L'histoire d'un peuple représente une des clés qui donne accès à la connaissance de sa personnalité, même si l'intérêt d'une approche diachronique a été négligée par les auteurs qui se sont inspirés des thèses "fonctionnalistes".

L'étude de la répétitivité de l'histoire qui a intéressé Freud (Freud s'est effrayé de l'holocauste sans cesse répété du peuple juif) et que d'autres psychanalystes plus récemment ont reprise, par exemple Alain Besançon, montre des comportements, des conduites identiques qui se répètent à travers les époques et qui mettent en évidence les traits de la personnalité d'un peuple (particulièrement dans le Tsarévitch immolé, 1968). L'histoire, c'est évidemment le passé, l'évolution d'un peuple, mais c'est aussi, surtout dans les groupes qui comme les Corses possèdent une forte secondarité (nous pouvons nous permettre cette affirmation au vu des résultats obtenus par le questionnaire de Gaston Berger), l'histoire c'est l'exemplarité du passé dans le présent et sa projection dans l'avenir.

Il est évident que l'ethno psychologue, comme l'historien, peut jouer un rôle politique. Il peut réactiver des images, des grandes constantes propres à un peuple ou un groupe ethnique, lui insuffler des sentiments de revendication, de lutte, de recherche d'identité culturelle. Il peut attiser un feu latent. Il nous semble que ce n'est pas un hasard si actuellement les "histoires de la Corse se multiplient.

La conclusion très poétique de Jacques Grégori (4) :

"Frère corse n'écoute pas le chant des sirènes. Elles te promettent l'oubli, la tranquillité, le sommeil sous des cieux brumeux où le cœur s'étiole. N'abandonne pas aux charlatans de la fortune une terre qui engendra tant de héros. Tu existes, grâce à ton passé. Ne le trahis pas. Occupe-toi de la Corse. Que tes petits enfants considèrent cette Histoire comme inachevée"."nous parait un exemple du message que l'historie peut vouloir faire passer. Dans notre recherche, c'est afin de comprendre l'évolution du groupe ethnique corse que nous avons été amenés à vouloir connaître son évolution historique, tout comme son histoire contemporaine.

L'influence du milieu géographique

L'influence du milieu géographique sur la personnalité d'un groupe ethnique a été soulignée par les grands maîtres, Georges Hardy et André Siegfried (5) et (6).

Notre étude porte sur une population insulaire, il est certain que, plus un groupe est confronté à des conditions de vie particulières, géographiquement spécifiques, plus il est possible de supposer que sa personnalité sera influencée par la nécessité de l'adaptation à des

conditions de vie très spéciales. Or la Corse est une île de beauté, mais non une île de douceur, les difficultés y sont réelles :

- difficultés de communication avec un relief accidenté, montagneux, qui délimite des îlots de population. Les moyens de communication ont été longtemps réduits à des sentiers abrupts, praticables uniquement à dos de mulets, et rendant les échanges souvent très difficiles entre des localités pourtant très proches à vol d'oiseaux. Un maquis touffu accentue les difficultés de pénétration à l'intérieur du pays. Les cours d'eaux, bien que nombreux, ne sont navigables dans aucune de leurs parties.
- difficultés de culture : les conditions climatiques, l'environnement physique, les vicissitudes de l'histoire ont déterminé une population plus portée vers l'élevage que vers l'agriculture.

Ainsi l'insularité fait partie de la personnalité corse, mais sur une île qui possède un relief et un climat propres.

Comportements, coutumes, institutions

L'étude des comportements, des coutumes et des institutions est au cœur même des préoccupations et des travaux du Centre d'Etudes de la Vie Quotidienne auquel nous appartenons. L'immense compétence de Simone Clapier-Valladon qui dirige ce laboratoire et qui a elle-même effectué de nombreuses recherches outre-mer sur les populations de Mauritanie, de Madagascar, comme au Sénégal ou en Algérie, représente une aide précieuse pour tous les chercheurs travaillant dans ce laboratoire.

La recherche littéraire a permis de dégager les grandes constantes et caractéristiques. Par exemple le besoin de liberté et de justice qui colore toute la vie affective de la population corse ou encore la volonté de résistance, des traditions d'austérité, de sobriété. Des relations spécifiques ont été analysées au sein de la famille, de la parenté, du clan, comme l'a été le banditisme, la vendetta.

L'impact de la religion sur la population corse a été souligné, population dont les contours ont été précisés.

Cette étude des institutions, des images (le sens de l'honneur, de l'hospitalité est un stéréotype par exemple qui possède une grande force) a permis une peinture de la population corse. Mais les discours ne sont pas toujours concordants, et n'ont pas toujours le même contenu : des images, des stéréotypes s'opposent. Avec la même vigueur l'hospitalité proverbiale corse est louée, et l'inhospitalité décriée.

Pour sortir de cette ambiguïté nous avons voulu avoir recours à une approche plus objective...

LA RECHERCHE EXPERIMENTALE

Nous avons expérimenté quatre techniques précises. Deux sont des épreuves classiques : il s'agit du questionnaire de Gaston Berger et du Test de Rosenzweig. Deux sont des épreuves originales, que nous avons élaborées dans le cadre de notre recherche. Il leur a été donné le nom de "Questionnaire sur les conceptions et méthodes éducatives" et d'"Epreuve Ami Ennemi". Nous avons dans notre recherche justifié le choix de ces méthodes et les

résultats obtenus, c'est pourquoi nous voudrions seulement souligner brièvement quelques points.

En ce qui concerne le questionnaire de caractérologie de Gaston Berger, nous avons constaté que la connaissance du recrutement caractérologique du groupe ethnique corse, obtenue grâce à son utilisation, malgré toutes les critiques adressées à la caractérologie, nous parait représenter une information intéressante, en elle-même et en raison des comparaisons qu'elle a permises.

La population corse se présente en effet comme une population répondant au type "passionné", c'est-à-dire présentant une tendance à l'émotivité, une forte secondarité, et une importante activité.

Cette information nous a apporté un éclairage sur bien des points, par exemple les modes d'organisation interne, les modes de comportements, l'attachement aux valeurs de la population corse (sa volonté de persévérance, de continuité, d'attachement au sol, aux coutumes, à son histoire, sa préoccupation de la vie sociale, la force du Nous, l'attachement à la famille, à l'église). Elle nous a permis également d'émettre des hypothèses et de faire des rapprochements entre les traits caractérologiques et des informations recueillies par d'autres approches.

D'autre part, utiliser un questionnaire de caractérologie, c'est aussi rendre hommage à ceux qui ont été à l'origine en France de l'intérêt croissant pour la "psychologie des peuples". Nous citerons René Le Senne, Pierre Mesnard, même s'ils ont vu au départ la psychologie des peuples comme une simple caractérologie étendue de l'individu au groupe.

Nous avons également créé un mode d'approche qui rende compte des conceptions et méthodes éducatives en raison de l'influence qu'ont exercé sur notre travail les thèses culturalistes. Toute l'école d'Anthropologie culturelle a insisté sur le rôle de l'éducation dans la formation de la "personnalité de base". Nous savons le risque que représente l'utilisation d'un questionnaire original dont les résultats ne peuvent être comparés. Ces résultats nous ont pourtant apporté des informations importantes ; elles ont confirmé, entre autres, une certaine idée de la structure de la famille corse, différente d'un grand nombre de stéréotypes classiques véhiculés par la littérature, et que pourtant nous avions entrevus dans l'étude plus approfondie de cette même littérature : par exemple la place capitale que la femme tient et le rôle qu'elle joue au sein de la famille. Certaines informations nous ont étonnés ; c'est le cas du peu d'importance attaché au choix du sexe d'un enfant unique, comme le fait que la population dans une grande majorité estime qu'un garçon, comme une fille, peuvent exercer les mêmes métiers, les mêmes fonctions, 11 est certain, au vu de ces résultats, qu'un travail plus étendu, plus approfondi pourrait être entrepris.

Nous avons élaboré la méthode "Ami Ennemi", dans laquelle la parole est donnée à l'échantillon de population interrogé (il lui est demandé d'écrire deux lettres, l'une amicale, l'autre inamicale envers la population corse), dans le but de connaître les images, les grandes constantes que les Corses se font d'eux-mêmes. Cette méthode d'enquête a répondu à nos ententes et peut-être même au-delà. Certaines personnes ont rédigé des lettres particulièrement instructives, dans lesquelles, elles se sont livrées à de véritables analyses de la personnalité corse. A partir de l'analyse de contenu de ces lettres et des mots qu'elles contenaient, nous avons pu constater que la population corse considère qu'elle est hospitalière, qu'elle vit avec intensité les rapports affectifs positifs avec son entourage, comme avec les

membres de son groupe, qu'elle est attachée aux vertus d'honnêteté, d'honneur. Elle s'estime solidaire de son groupe à travers le sol, la famille, les traditions, et, enfin, capable de persévérance, de combativité.

Les Corses, à l'inverse, à travers l'analyse des lettres inamicales se considèrent comme violents, agressifs, de contact difficile, inhospitaliers, autoritaires, vindicatifs. Ces défauts correspondent au contraire des qualités exprimées dans les lettres inamicales.

La population corse est un groupe qui vit avec intensité ses affects. Cette chaleur des affects ne peut qu'inévitablement entraîner des conflits. Il semble qu'il ne puisse y avoir fonctionnement des traits positifs que s'il existe un pendant entre les qualités et les défauts.

Il nous semble que c'est la nécessité d'éviter les débordements qui fait intervenir des systèmes compensatoires.

Nous voudrions souligner que si l'utilisation de ces trois épreuves s'est révélée dans l'ensemble positive, nous n'avons pas eu la même satisfaction avec l'épreuve de Rosenzweig.

Nous cherchions une épreuve projective révélatrice de la personnalité à laquelle soumettre notre échantillon de population. Nous avons pensé que le test de Rosenzweig pouvait être intéressant en raison de l'hypothèse que chaque réaction à la frustration, provoquée par une image du test, pose le problème de la structure de la personnalité. Il avait également déjà été utilisé dans des études ethno psychologiques par Maria Leblanc .

En fait nous avons abandonné cette épreuve pour plusieurs raisons, et principalement parce que sa terminologie nous est apparue trop engagée et peu indiquée dans l'étude d'un groupe ethnique. A l'utilisation nous nous sommes rendus compte qu'il est difficile de parler d'un groupe ethnique en termes de "réponses agressives", "impunitives", de "réactions à la frustration", "d'obstacles au Moi", même si l'étude des mécanismes de défense est en soi positive. En effet Erik Fromm (7) en proposant la culture comme un système de défenses, donc solidaire du Moi, puisque lui-même est défini, par les psychanalystes, par ses mécanismes de défenses.

Nous ne voulons pas tenter un résumé, car vouloir ramener à quelques lignes la somme des informations recueillies nous parait hasardeux, mais nous voudrions nous permettre une réflexion sur la personnalité corse.

Nous avons constaté que toute la littérature témoigne de la difficulté des auteurs à cerner une personnalité corse. Les traits de personnalité, les images qui sont attachées à cette population, non seulement parfois ne concordent pas, mais souvent s'opposent.

En comparant l'ensemble des éléments que nous avons rassemblés nous nous sommes demandés si cette ambiguïté même n'était pas une caractéristique de la personnalité corse. Si l'opposition entre les forces et les affects positifs et négatifs ne faisait pas partie intégrante de la personnalité corse.

Dans ce cas, la dualité ne représente plus une ambiguïté, mais est inhérente à cette personnalité, lui donnant sa richesse, même si, en contrepartie, cette dualité présente des aspects négatifs.

La réalisation de ce travail a connu des périodes plus ou moins heureuses et les difficultés que nous avons rencontrées nous ont parfois amenés à douter de le mener à son terme, mais il nous a entraîné dans un voyage passionnant ou chaque étape a été un enrichissement. A travers ce travail nous avons approfondi des contacts, des relations, des amitiés.

BIBLIOGRAPHIE

A.R.C. (Action régionaliste corse), Autonomia. Bastia, Imp. Costa, 1974, 200 p.

ARRIGHI (Paul), "Enquête sur l'esprit corse" in Cahiers du cyrnéisme, n° 1, 71 p., éd. Annu Corsu, 1929.

BESANCOB (Alain), Le Tsarévitch immolé. Paris, éd. Recherches en Sciences humaines, 1968, 270 p.

BORGHETTI (G.-P.), La Corse et ses détracteurs. Bastia, imp. Oilagnier, 1870, 48 p.

CLAPIER-VALLADOKl (Simone), "Expérimentation d'un questionnaire de personnalité dans deux sociétés différentes : Madagascar et Algérie" in Ethno-psychologie juin 1972, p. 263-291.

GREGORI (Jacques), Nouvelle histoire de la Corse. Paris, éd. Jérôme Martineau, 1967, U71 p.

HARDY (Georges), La Géographie psychologique. Paris, coll. Géographie humaine, 1939, 188 p.

SIEGFRIED (André), L'Ame des peuples. Paris, Hachette, 1950, 221 p.

NOTES

(1) BORGHETTI (G.-P.) La Corse et ses détracteurs, 1870.
(2) ARRIGHI (Paul) "Enquête sur l'esprit corse", 1929.
(3) A.R.C. Autonomia, 1974.
(4) GREGORI (Jacques) Nouvelle histoire de la Corse, 1967.
(5) HARDY (Georges) La Géographie psychologique, 1939.
(6) SIEGFRIED (André) L'Ame des peuples, 1950.
(7) FROMM (Erik) Société aliénée et société saine, 1971.

L'ETAT CIVIL ANCIEN DANS LE COMTE DE NICE

par Pierre BODARD

L'historien local ne doit jamais perdre de vue que depuis 1388, date de la dédition de Nice à la Maison de Savoie, les destinées du Comté ont été différentes de celles de la province immédiatement voisine de la rive droite du Var, plus précisément, de la Provence orientale ; c'est cette notion fondamentale que l'on n'a que trop tendance à oublier.

A l'exception des deux épisodes français, le premier de 1691 à 1713, le second de 1792 à 1814, ce dernier marqué par la création du premier département français des Alpes-Maritimes en date du 31 janvier 1793, le comté de Nice demeura dans la mouvance des états de la Maison de Savoie dont les souverains prirent le titre de Duc en 1416 avec Amédée VIII, puis celui de Roi en 1713, avec Victor-Amédée II (1).

C'est dire que tout l'appareil législatif qui s'imposa aux sujets des deux états mitoyens de France et de Sardaigne, fut marqué du sceau d'un esprit différent. Il est donc normal pour ce qui est de la mise en place de l'état civil tel que nous le connaissons aujourd'hui, de constater des écarts considérables, et ce à un point tel qu'il est absolument indispensable d'entreprendre l'étude distincte de cette double évolution parallèle si nous voulons comprendre ce qui, aujourd'hui, en fait toute la différence. Cette étude permettra aussi d'expliquer pourquoi, fait unique en France, les Archives épiscopales de Nice constituent une fonds d'une importance absolument unique, puisque dans le domaine des anciens registres de catholicité, comme dans celui des usages locaux en matière de baux et de locations, se manifeste le "particularisme" niçois, au même titre qu'en Alsace-Lorraine les dispositions du Concordat de 1801 sont toujours reconnues et légales.

Depuis l'étude très complète de Jacques Levron sur Les Registres paroissiaux et d'état civil en France (Archivum, 1959), publication déjà ancienne et difficile à consulter, il n'est paru, à notre connaissance, aucun travail original et complet sur cette importante question de l'histoire de l'état civil français, et encore moins sur celui en vigueur dans l'ancien comté de Nice jusqu'en 1860 (2).

C'est afin de mettre un terme à cette lacune que, dans les pages qui suivent, nous avons entrepris cet historique, sujet neuf et dont l'intérêt est évident à qui, généalogiste ou historien, veut s'y reconnaître dans le dédale d'une législation périmée, mais qui a eu force de loi jusqu'en 1861, année où les dispositions légales françaises prirent le relais.

Et pour finir, voici une réponse à une objection que d'aucuns seraient tentés de nous adresser : "Dans les statistiques portant sur le volume de la population ancienne (démographie historique), ou encore dans les tentatives de reconstitution des familles, que fait-on des protestants et des juifs ?".

Nous répondrons aussitôt que leur nombre et leur importance dans l'ancien comté de Nice furent quantités négligeables, tout particulièrement pour la première de ces deux communautés.

En effet, sous l'Ancien Régime, et particulièrement à l'époque des guerres de religion qui, aux XVIe et XVIIe siècles, ensanglantèrent la plupart des provinces françaises, le comté de Nice demeura à l'écart des querelles religieuses, et nulle part il n'est fait mention de la présence d'une communauté protestante dans les villages du Haut-Pays, à l'exception de l'épisode militaire survenu en 1594 à Saint-Etienne de Tinée entre bandes catholiques et protestantes. Dans la première moitié du siècle dernier, conséquence normale de la présence d'une importante colonie étrangère à Nice, à Cannes et à Menton, les protestants (anglicans et

luthériens pour la plupart) durent solliciter des évêques de Nice, de Mgr Galvano en particulier- des autorisations difficiles à obtenir. Pour conclure, on peut tenir pour insignifiant le nombre des protestants sous l'Ancien Régime, et toute statistique s'appuyant sur le chiffre de l'ancienne population est exacte, les catholiques y représentent la quasi totalité.

Quant aux Juifs, leur situation fut identique. Quelques centaines à Nice sous l'Ancien Régime, un peu plus nombreux et influents sous la Restauration sarde de 1814 à 1860.

Il est donc recommandé à ceux qui désirent remonter à la source de leur filiation protestante ou israélite de s'adresser aux autorités religieuses compétentes.

Les étapes de l'apparition de l'état civil ancien dans le comté de Nice peuvent être établies selon l'ordre qui suit ; ce sont des étapes qui constituent autant de subdivisions, celles sur lesquelles va s'articuler le présent mémoire.

I.- L'Obituaire de l'ancienne cathédrale Sainte-Marie du Château de Nice (XVe siècle)
II.- L'édit ducal de 1562
NI.- Le Concile de Trente. Décret du 11 novembre 1563 IV.- L'édit ducal de 1582
V.- Le Traité franco-sarde du 24 mars 1760 : ses conséquences en matière d'état civil
VI.- Le premier département français des Alpes-Maritimes. 1793-1814 VII.- Conséquences de l'effondrement de l'Empire français : l'abdication de Fontainebleau (avril 1814)
VIII.- Le décret épiscopal du 28 mars 1816 et la circulaire du 24 janvier 1827
IX.- Les instructions de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques en date du 23 août 1836 X.- La patente royale du 20 juin 1837 XI.- Mise en application de la patente du 20 juin 1837
.XII.- Conséquences de l'annexion du comté de Nice à l'Empire français en date du 14 juin 1860 XIII.- Situation à compter du 1er janvier 1861

I.- L'OBITUAIRR DE L'ANCIENNE CATHEDRALE SAINTE-MARIE DE NICE (XVe s.)

Ce document dont l'original a disparu (3) ne peut être rangé dans la catégorie des registres paroissiaux sous la forme et le contenu que nous leur connaissons ; à la rigueur, on peut le considérer comme l'ancêtre des premiers registres qui seront ouverts au lendemain même des dispositions prises au milieu du XVIe siècle par les pères du Concile de Trente.

Retrouvé par le grand érudit niçois, Eugène Caïs de Pierlas (1842-1900), il fut publié à Turin en 1896. Victime d'un très faible tirage, cette plaquette de 42 pages est devenue fort rare, mais peut être consultée dans les principales bibliothèques de Nice.

Qu'on ne s'attende pas à y trouver la liste exhaustive de tous les défunts, liste portant sur une période donnée, mais, pour reprendre les propres termes de Caïs de Pierlas dans sa préface, "L’Obituaire contient la mention du jour du décès des personnes marquantes de Nice et de celles qui ont fait des legs à titre d'oblation, de funérailles, de services funèbres anniversaires et autres ; mais comme dans la plus part (sic) des registres de ce genre, l'année est rarement indiquée".

En raison de cette lacune, il est évident que pour les généalogistes niçois désireux de faire remonter leur ascendance au XVe siècle -quelle ambition !-il sera de bien faible secours ;

la chose eût été différente si tous les défunts y figuraient. Néanmoins la consultation de ce document rendra de grands services aux spécialistes de l'anthroponymie ou science des noms propres de personnes. A vrai dire, l'historien en tirera un bien plus grand profit, car il pourra situer dans le temps de nombreux personnages dont la date du passage en ce bas monde eût été pleine d'incertitude. Nous pensons surtout aux 12 évêques de Nice dont on retrouve le jour et l'année du décès.

Quoi qu'il en soit, ce document dont le parchemin est le support matériel, remonte au milieu du XVe siècle, c'est-à-dire un peu plus d'un siècle avant les premiers décrets du Concile de Trente qui, ainsi qu'on sait, représentent pour les états de la Maison de Savoie, le point de départ des registres de catholicité qui feront l'objet de la présente étude.

II.- L'EDIT DUCAL DE 1362

La célèbre ordonnance de Villers-Cotteret qui, entre autres dispositions, imposa dans les états de Sa Majesté Très Chrétienne le français pour tous les actes officiels, remonte à août 1539. Ce n'est qu'en 1562, soit vingt trois ans plus tard, que le duc Emmanuel-Philibert publia un édit qui imposa l'italien pour la rédaction des actes officiels. L'esprit de cette disposition dont les conséquences furent considérables a été très bien mis en valeur par le chevalier Pietro Datta à la page 99 de ses excellentes Lezioni di Paleografia et di Critica diplomatica sui documenti délia Monarchia di Savoia publiées à Turin en 1834. Voici, en traduc tion libre le passage essentiel : "... le nouveau duc[Emmanuel Philibert] s'employa à parfaire les institutions destinées au bonheur de ses peuples ; pour ce faire, il promulga de nouveaux décrets en matière civile et criminelle (...). Dans le chapitre qui contient la formule des questions à présenter aux magistrats^ il prescrivit ceci : "Ne seront admis aucun libellé, aucune supplication ou même aucune simple demande, cédule de citation ou autre écriture s'ils ne sont pas rédigés en bonne langue vulgaire, à savoir l'italien dans nos états d'Italie, et le français dans ceux d'au-delà des monts ; ceci nous voulons qu'il soit observé dans toutes les écritures publiques qui se feront à l'avenir, aussi bien en matière de justice qu'en autres matières". Datta concluait ainsi : "Après cet édit de l'immortel prince Emmanuel-Philibert, la langue adoptée dans les actes publics s'imposa, et on observe que tous les actes publics tant en matière de justice qu'en matières diverses furent scrupuleusement rédigés en italien au Piémont, en français en Savoie".

III. LE CONCILE DE TRENTE. DECRET DU 11 NOVEMBRE 1563

II n'est point nécessaire de revenir ici sur l'importance du Concile de Trente qui, en attendant la mise à jour de Vatican II, donna une nouvelle impulsion et une nouvelle dimension à l'Eglise romaine. Après les rudes coups qui lui furent portés par les réformateurs de la première moitié du XVIe siècle -Luther, Calvin, Zwingli pour n'en rester qu'aux principaux- une réaction s'opéra que certains historiens protestants qualifièrent de Contre-Réforme Catholique, à laquelle appellation nous préférons le terme plus exact de Réforme Catholique.

Cette réforme s'opéra dans tous les domaines, et avec son arsenal de décrets, elle fut en quelque sorte le fer de lance dont allaient s'emparer les grands noms du renouveau catholique de la première moitié du siècle suivant.

Les pères du Concile de Trente provoquèrent des réformes dans tous les domaines, mais ils firent aussi figures de novateurs, et c'est en 1563, à propos de la mise en place des

nouvelles dispositions intéressant le mariage que, pour la première fois, on imposa aux desservants des paroisses la tenue régulière de registres des baptêmes et des mariages. Il faut en chercher la référence dans les chapitres 1 et 2 du Canon XII promulgué lors de la 24e session du 11 novembre 1563 : De Sacramento matrimonii. Comme ces textes sont relativement brefs et qu'ils constituent à eux seuls l'acte de naissance de nos registres paroissiaux, nous en donnons ci-après quelques extraits aussitôt suivis de leur traduction :

Caput I (mariages) : "Habeat parochus librum in quo conjugum et testium nomina, diemque et locum contracti matrimonii describat ; quem diligenter apud se custo-diat". "Que le curé ait un livre (registre) dans lequel il décrira les noms des époux et des témoins, le jour et le lieu du mariage, livre qu'il doit conserver par devers lui avec soin".

Caput II (baptêmes) : "Parochus antequam ad baptismum conferendum accédât, diligenter ab Us, ad quos spectabit, sciscitetur, quem vel quos elegerint, ut bapti-zatum de sacro fonte suscipiant, et eum vel eos tantum ad illum suscipiendum admittat, et in libro eorum nomina describat ; doceatque eos quam cognationem contraxerint ; ne ignorantia ulla excusari valeant". "Avant de se disposer à conférer le baptême, le curé doit demander avec soin à l'assistance à laquelle il s'adressera, la ou les personnes qu'ils ont choisies pouf tenir le baptisé sur les fonts sacrés (4), et ce sont les seules qu'il doit admettre à le tenir ; il doit inscrire leurs noms dans un livre (registre) ; il doit leur montrer quel lien ils ont contracté afin qu'ils ne puissent arguer d'aucune ignorance pour s'en excuser".

Il faut chercher la raison de ces dispositions, originales et précises, dans la volonté d'éviter les cas de bigamie, de parenté et d'affinité (registre des mariages) ou encore les mariages entre personnes unies par un lien de parenté spirituelle : le baptisé et sa marraine, la baptisée et son parrain.

On trouvera dans l'article d'Henri Sappia (1833-1906), fondateur de la revue Nice-Historique, article qui a pour titre Documents oubliés (Nice-Historique, 1900, pages 247-251 et 269-271), des précisions intéressantes sur la mise en oeuvre de ces décrets.

L'an suivant, le 19 septembre 1564, par la Bulle Sicut ad sacrorum concilio-rum décréta, le pape Pie IV ordonnait la mise en application de toutes les ordonnances du Concile à compter du 1er mai de l'année à venir.

A Nice, sans même attendre la publication de la bulle, le curé de Sainte-Réparate avait commencé à tenir le registre des baptêmes et des mariages dès le 16 avril 1564.

La justification de cette innovation avec référence au décret du Concile de Trente est donnée en exergue aussi bien pour les baptêmes que pour les mariages.

Voici en premier lieu celle qui concerne les baptêmes : "Per che dal sacro concilio tridentino si comanda che ogni prior et curato di quai si voglia parrochia habia da scrivere li nome delli baptizati et del padre et madré di essi baptisati, et dil padrino et madrina, et il luogho et il giorno. Persio si seguita qui apresso quanto si comanda in comenciando alli del MDLXHII". "Suite à la prescription du Saint Concile de Trente selon laquelle chaque prieur et vicaire de chaque paroisse est tenu d'inscrire les noms des baptisés, de leur père et mère, du parrain et de la marraine, ainsi que le lieu et le jour (du baptême), il s'ensuit que figurent à la suite en exécution de ces prescriptions en date du ... de l'an MDLXIIII...".

Celle qui concerne les mariages est de consistance à peu près identique : "Per ché dal sacro conciiio tridentini si ordona et comanda ad ogni priore et rector di ogno parrochia tenglia un libro ne quale descriva li nomi delli sposi et delli testimoni di matrimonio et il giorno et logho dil contracte matrimonio et custodica diligente quel libro appresso di se seguita qui appresso quanto si comanda in commenciando alli sedeci di apprille dil MDLXIIII", "En exécution des dispositions du Sacré Concile de Trente, il est fait obligation à chaque prieur ou recteur de chaque paroisse de tenir un registre dans lequel il décrira les noms des époux et de leurs témoins, ainsi que le jour et le lieu du mariage célébré, et de tenir ce registre avec diligence, et il s'ensuit que figurent à la suite et en exécution de ces prescriptions les notes suivantes en commençant par celui du 16 avril 1564...".

Enfin, à titre indicatif, voici le premier acte de baptême jamais rédigé dans l'ancien comté de Nice : "1564 die 16 aprillis ses batgiat l'enfant de Glaudo Rainart lo pairin es Franses Teisere la mair. Pirina Teisseira". Admirable mélange de "latin", de français et de dialecte 1 Ne manquons pas d'observer pour finir que le curé, dans sa précipitation, a oublié de mentionner le nom qui fut donné à "l'enfant de Claude Rainart" lors de ce premier baptême enregistré !

Quant au premier registre des sépultures de Sainte-Réparate, il ne s'ouvre que le 6 mai 1588, soit 24 ans après l'ouverture des premiers registres des baptêmes et des mariages.

D'autres paroisses allaient suivre, et en attendant redit du duc Charles-Emmanuel 1er de 1582 qui fera l'objet du prochain paragraphe, voici la liste des plus anciens registres de catholicité qui ont été conservés et qui tous se situent entre 1564 et cette dernière date de 1582 :

Nice-Sainte-Réparate (la Cathédrale)	B : 16 avril 1564
	M : 1657
Nice Saint-Martin (Saint-Augustin)	B : 1566 ; M : 1577
La Brigue	B : 1567 ; MS : 1579
Roquebillière	M : 1574 ; S : 1577
	B : 1582
Aspremont	B : 1575
Breil (d'après l'enquête de Mgr Galvano, évêque de Nice, 1836-1839) (registre non retrouvé)	B : 1575
Tende (d'après l'enquête Galvano)	M : 1577
L'Escarène	BMS : 1579
Saorge	B : 1581

Encore cette liste est-elle certainement incomplète car nous ignorons le sort qui fut celui de certains fonds d'archives paroissiales à coup sûr très anciennes ; nous en somme réduits à des présomptions sur l'ancienneté de certains registres ; ce sera le cas de Peille pour ne citer qu'un exemple.

Pour en finir avec le concile de Trente, précisons qu'en raison du fait que le Parlement de Paris refusa d'en enregistrer les décisions, les canons et décrets ne s'appliquèrent pas au royaume de France. En ce dernier Etat -la France-, il faudra chercher ailleurs l'appareil législatif qui constitue la source des registres de catholicité.

IV.- LES EDITS DE 1582 ET DE 1633

L'édit de 1582 publié par le duc Charles-Emmanuel 1er (1580-1630) est de toute première importance, car non seulement il va dans le sens des dispositions prises au Concile de Trente, mais il en fixe les modalités.

Aux termes de ce document, il est institué un registre séparé pour les baptêmes, les mariages et les sépultures. Chacun de ces registres est unique.

Il résulte de ces deux dispositions confirmées en 1633 par un nouvel édit du duc Victor-Amédée 1er (1630-1638) qu'en attendant la patente de juin 1837 que nous étudierons plus loin, la perte d'un registre est sans remède, et qu'il devient dès lors presque impossible de retrouver la trace des personnes ayant vécu au cours de la période qui correspond à cette perte. Sans vouloir jouer sur les mots, il est alors permis de dire que "les morts sont morts deux fois" ! Heureusement, dans le comté de Nice, les disparitions de registres, s'il en existe, ne sont pas très fréquentes, et le fonds des Archives diocésaines dispose de nombreuses séries complètes où, sans aucun lapsus, l'état civil ancien recouvre une période allant de la fin du XVIe siècle à nos jours. Tel est le cas de la Bollène, de Sospel, de Nice-Sainte-Réparate, pour ne nous limiter qu'à quelques exemples bien précis.

A l'inverse, l'édit de 1582 offre peu de précisions quant à la forme matérielle à donner aux trois catégories d'actes, d'où une certaine diversité. Néanmoins, demeure obligatoire, en application des mesures prises au Concile de Trente, la mention du nom des parrain et marraine pour les baptêmes, et les éventuelles dispenses obtenues à l'occasion des mariages. Il semble bien que les curés eurent toute latitude pour l'enregistrement des sépultures. Les plus anciennes mentions se réduisent souvent à une date et à un nom. Tel est le cas de Roquebillière dans la Montagne Niçoise, et de Sainte-Réparate à Nice :

"1598. Obiit Anthonius N." "En 1598, le ... est mort Antoine N."

Ce n'est que par la suite que l'on mentionnera la filiation du défunt, son âge et parfois les circonstances de son décès.

Tout ceci pour dire qu'il n'est guère possible de dégager des "lois" régissant la tenue des registres de catholicité dans le comté de Nice jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Tout fut fonction du zèle, de l'application, de la "conscience professionnelle" du "parroco" qui en avait la charge. Nous reviendrons plus loin sur ces caractères.

En dépit de ces lacunes, l'édit de 1582 produisit des effets bénéfiques presque immédiats, et les paroisses peu nombreuses, nous l'avons vu, où l'on mit en oeuvre les recommandations du Concile de Trente, donnèrent le ton ; les autres suivirent. Tout ne nous est pas parvenu, certes, mais il est possible de dire que la plupart des paroisses de l'ancien comté de Nice disposèrent dès les premières années du XVIIe siècle de la triple série des registres de baptêmes, de mariages et de sépultures.

Voici en respectant l'ordre chronologique de leur apparition la liste des paroisses dont la date d'ouverture des registres de catholicité est comprise entre 1582, date de l'édit, et 1600 :

Sospel	BM : 1582
Castillon	B : 1583
Utelle	B : 1584, M : 1590, S : 1588
Saint-Martin-Vésubie	BMS : 1585
Sainte-Agnès	BMS : 1585
Castellar	M : 1597, S : 1585
Belvédère	B : 1586, MS : 1588
Sainte-Réparate (Nice)	S : 1588, (B : 1564)
Levens	MS : 1589
Falicon	BMS : 1590
La Tour	BMS : 1591
Peille	B : 1592
La Bollène	BMS : 1593
Roquestéron	BS : 1593
Châteauneuf-de-Contes (Galvano)	B : 1594
Lucéram	BMS : 1596
Cuébris (enquête Galvano)	B : 1597
Nice-Saint-Jacques (le Gésù)	B : 1597
Puget-Théniers	B : 1599

On s'étonnera peut-être de ne pas y voir figurer les importantes paroisses de Saint-Etienne de Tinée (1600), de Lantosque (1635), de Villefranche (1600), de Eze (1636), etc.. 11 faut certainement attribuer cette lacune à la perte très lointaine donc définitive des tous premiers documents.

V.- LES CONSEQUENCES DU TRAITE FRANCO-SARDE DU 24 MARS 1760

A cette date, suite à un accord conclu entre les deux parties et paraphé à Turin, eut lieu une importante rectification de frontières entre les états de Sa Majesté Très Chrétienne et ceux situés en terre ferme des princes de la Maison de Savoie (5). Il faut dire qu'antérieurement, le tracé de la frontière, résultat d'une série de dispositions négociées au cours des temps, était de la plus extrême fantaisie : c'est ainsi que le bourg de Gattières sur la rive droite du cours inférieur du Var était sarde, tandis que Cuébris à quelques kilomètres de Roquestéron, village sarde, était français, au même titre que les autres villages de la Roudoule qui tous débouchent naturellement sur Puget-Théniers, localité "sarde".

Aux termes du traité de Turin du 2k mars 1760, passèrent au royaume de France l'enclave de Gattières et les villages de la rive droite de l'Estéron désormais frontière : une partie de Roquestéron érigée en commune et qui fait face à Roquestéron du Puget demeure en territoire sarde, Conségudes, les Ferres, Dosfraires (6), Bouyon et Aiglun.

En échange, le royaume de Sardaigne recevait Cuébris, les villages de la Roudoule (lia Croix, Saint-Léger, Auvare et Puget-Rostang), la Penne, Saint-Antonin ainsi que la viguerie de Guillaume avec Daluis.

Ce traité ne mettait pas fin à toutes les situations irrégulières ou anormales -l'ancien diocèse de Glandève était à cheval sur les deux états (7)- mais il y contribuait en normalisant une frontière au tracé trop souvent anarchique.

Dès lors, en matière d'état civil, la législation propre à chaque état s'appliqua aux communautés ayant fait l'objet de la transaction du 2k mars 1760. C'est ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, que les registres de catholicité du village de la Croix furent tenus dès l'origine

(1655) selon les dispositions des ordonnances françaises de 1579 et de 1667, et de la déclaration royale de 1736. A compter de 1760, le papier timbré français sur lequel figuraient obligatoirement tous les actes, laissa la place au papier vierge de toute taxe qui était encore en usage dans les Etats sardes.

VI.- PERIODE FRANÇAISE : LE PREMIER DEPARTEMENT FRANÇAIS DES ALPES-MARITIMES (1793-1814)

L'invasion du comté de Nice par les troupes françaises du général Danselme, le 29 septembre 1792, eut pour premier effet la désorganisation de la structure religieuse de l'ancien Comté, annexé à la France le 31 janvier 1793 et devenu le 85e département, suite à la publication du décret du 4 février de la même année.

L'évêque de Nice, Mgr Valperga de Maglione U78Q-1792) qui, dans les premières heures de l'invasion, s'était courageusement porté au-devant des envahisseurs pour négocier la reddition de la ville livrée au pillage, dut émigrer, sa situation personnelle étant devenue proprement intenable.

D'une façon générale, le clergé demeura en place et le culte continua à être assuré un peu partout à l'exception des mois les plus agités de 1794 (8).

Et c'est ainsi qu'en matière d'état civil, la vieille législation savoyarde de 1582 cessa d'avoir cours et fut aussitôt remplacée par la nouvelle législation française sur l'état civil (lois des 20-25 septembre 1792).

Dans chacune des communes nouvellement constituées, le Maire, promu officier de l'état civil, se vit confier la tenue des nouveaux registres des naissances (et non plus des baptêmes), des mariages civils, et des décès (et non plus des sépultures religieuses). Ces nouveaux registres, tenus en double exemplaire, sont encore en nombre variable, et consultables soit au siège même de la commune concernée, soit aux Archives départementales.

Autre conséquence de cette mesure, mais celle-ci impérative et immédiatement appliquée : les desservants durent remettre les registres de catholicité tenus par eux-mêmes et par leurs prédécesseurs au siège des mairies nouvellement constituées.

En France, cette dernière mesure eut un caractère définitif ; dans le comté de Nice, nous le verrons par la suite, elle n'eut qu'un caractère provisoire, et dès la fin du régime français au printemps de 18H, les registres anciens firent retour dans les paroisses.

Mais cela n'empêcha pas les curés encore en place de tenir registre des baptêmes, des mariages canoniquement célébrés et des sépultures, mais avec plus ou moins de régularité, de précision et de rigueur, selon les circonstances propres à chaque paroisse. Dans certaines, le curé, bien que réfractaire au serment constitutionnel, était demeuré en place, et il poursuivit son ministère "comme devant" ; dans d'autres, au contraire, un curé "jureur" (curé constitutionnel) le remplaça, lequel poursuivit l'oeuvre de son prédécesseur mais avec plus ou moins de talent et de bonheur en raison sans doute de son manque d'expérience, et peut-être aussi de la sourde hostilité que lui marquait la population autochtone (9).

Il semble enfin que dans d'autres paroisses, le culte et partant ta tenue des registres paroissiaux furent interrompus. Pour ne prendre qu'un exemple, à Nice, promu chef-lieu du nouveau département en 1794, le culte cessa à Sainte-Réparate (la Cathédrale) et fut remplacé par celui de la Déesse Raison, ce qui n'empêcha pas le clergé fidèle de célébrer le culte catholique dans les petites chapelles de la ampagne niçoise pour un grand nombre devenues églises paroissiales en 1803 (10).

Cette période qui va de 1793 à 1803 est la "partie faible" du dépôt des Archives épiscopales, car, pour les raisons exposées ci-dessus, les manques et l'imprécision apportés à la rédaction des actes sont très fréquents.

Pour toutes les recherches correspondant à cette période, il sera toujours possible et préférable de se reporter aux registres officiels de l'état civil, et à défaut aux registres de catholicité conservés aux A.H.D.N.

Effet normal de la signature du Concordat du 15 juillet 1801, la situation de l'Eglise de France s'améliora. De nouvelles structures furent mises en place, et les nouveaux diocèses (un par département) furent repris en main par; des prélats énergiques et conscients des profonds changements survenus depuis {plus de deux lustres.

A Nice, après une vacance du trône épiscopal d'une durée proche de dix ans, le nouvel évêque, Mgr Jean-Baptiste Colonna d'Istria -le premier évêque français de Nice- nommé le 2k germinal an X, soit le l4 avril 1802, prit possession de son siège le k septembre de la même année 1802.

Dès 1803, il crée à Nice plusieurs paroisses dont on trouvera la liste par la suite.

Mais la mise en application des décrets des 20-25 septembre 1792 et des textes qui suivirent, tous concernant l'état civil, n'alla pas sans heurts et sans difficultés de tous ordres. Les curés, peu au courant des nouvelles dispositions légales, habitués jusqu'alors à la tenue des registres paroissiaux, avaient du mal à se plier à ces nouvelles exigences, celle en particulier qui faisait obligation aux parents des nouveaux nés de les présenter à la maison commune pour leur inscriptions sur les registres de l'état civil récemment ouverts, celle concernant le permis d'inhumer, et celle qui obligeait les curés à ne célébrer un mariage religieux qu'après que les nouveaux époux eurent comparus devant l'officier de l'état civil.

Mgr Colonna d'Istria fit de son mieux pour se soumettre à ces dispositions légales, et publia plusieurs lettres à son clergé, essentiellement destinées à lui rappeler les obligations auxquelles il était tenu.

Voici en premier le texte de la circulaire qu'il adressait le 20 messidor an 11 (9 juillet 1803) à tous les desservants des paroisses de son diocèse : Messidor le 20. L'Evêque à Mrs les Curés. Informé, Monsieur, que dans beaucoup de communes de ce diocèse il s'est établi l'usage de ne baptiser les enfants qu'après que les parents ont fait à la Municipalité la déclaration de leur naissance, j'ai cru devoir consulter le Préfet du Département sur une pratique qui outre le retard qu'elle apporte à l'administration du baptême, peut aussi quelquefois entraîner un inconvénient encore plus grave et irréparable. D'après la réponse que j'ai reçue du préfet, les articles 20 et 21 de la loi du 7 vendémiaire an 4 (28 septembre 1795) laissent la faculté aux ministres du Culte d'exercer leur ministère relatif aux naissances avant que la déclaration en ait été faite devant l'officier public. Il n'en est pas du baptême comme de

la bénédiction nuptiale qui ne doit être donnée qu'à ceux qui justifieront d'avoir auparavant rempli devant l'officier public les formalités prescrites (sic) par les lois (sic). Le baptême peut précéder la déclaration qui doit être faite par les parents de l'enfant à la Municipalité dans les trois jours qui suivront sa naissance. Votre zèle pour vos paroissiens ne saurait assez leur recommander l'observation de cette formalité; son omission, outre qu'elle est punie par la Loi par des peines contre les parents, prive aussi les Enfants de l'Etat Civil" (AHDN, correspondance).

Il faut croire que les termes de cette circulaire produisirent peu d'effet, puisque, un peu plus tard, le 1er fructidor de la même année (19 août 1803), l'évêque recevait du préfet Dubouchage une nouvelle mise en demeure. En voici les termes : "Le Préfet du Département des Alpes-Maritimes à Monsieur l'Evêque de Nice. Monsieur l'Evêque, L'on m'a prévenu qu'il serait possible qu'on abusât dans les communes rurales de l'autorisation donnée aux curés et desservants de conférer le baptême et d'ensevelir les morts sans avoir préalablement une permission de l'officier public constatant qu'on s'est conformé aux Lois sur l'Etat civil. Véritablement, il se découvre chaque jour dans les registres contenant l'Etat des Citoyens de nouvelles lacunes, et la plupart des habitons des montagnes ne sont que trop ignorants et avides de préjugés anciens, pour ne pas craindre de les voir bientôt abuser d'une faveur qu'on n'a voulu faire tourner au profit de la Religion. Je dois donc vous inviter, Monsieur l'Evêque, à vouloir bien recommander à Messieurs les curés et desservants de représenter à leurs paroissiens la nécessité de se soumettre aux Lois (sic) sur l'état civil, les conséquences fâcheuses qui résultent de cet oubli et les peines qu'ils encourent en ne se conformant pas aux articles 55, 56 et 57 de la loi du 20 ventôse an II (11 mars 1811). Quant aux inhumations, l'article 77 de la même loi ordonne positivement qu'aucune inhumation ne soit faite sans une autorisation par écrit de l'officier civil. Je vous prie de leur dire, qu'en cas d'abus démontrés, je me verrai obligé de retirer quoique h regret l'autorisation que j'avais donnée dans l'intention de faire le bien. J'ai l'honneur de vous saluer. Dubouchage". (AHDN, W 3 M 18).

Au reçu de cette lettre dont les termes sont un peu secs, Mgr Colonna d'Istria adressa, le 6 fructidor suivant (24 août 1803), une nouvelle circulaire à ses curés. La voici : "6 fructidor an IL- Circulaire à M. les Curés. Informé par une lettre du Préfet en date du 1er fructidor an II qu'il se découvre chaque jour des nouvelles lacunes dans les Registres de l'Etat des Citoyens, je crois, Monsieur, devoir vous transmettre copie des Articles de la Loi du 20 Ventôse an II (11 mars 1803) pour que vous puissiez en recommander l'observation à ceux de vos paroissiens qui, faute de les accomplir pourraient éprouver des dommages (sic) considérables. Art. 55. Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement à l'officier de l'Etat Civil du lieu ; l'enfant lui sera présenté. Art. 56. La naissance de l'Enfant sera déclarée par le père ou à défaut par les Docteurs en médecine, ou en chirurgie, sages femmes, officiers de santé, ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement, et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée ; l'acte de naissance sera rédigé de suite en présence de deux témoins. Art. 57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms et profession et domicile des père et mère et ceux des témoins. Vous observerez Monsieur, qu'aucune loi ne s'oppose à ce que l'Enfant soit baptisé avant sa présentation à l'officier de l'Etat Civil du lieu, mais vous jugerez digne de votre zèle, en administrant le Baptême, de recommander aux parents de l'Enfant de le présenter à l'officier de l'état civil du lieu, cette omission pouvant avoir les suites les plus graves pour les Parents et pour l'Enfant. Art. 77 de la même loi du 20 ventôse an II. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre, et sans frais, de l'officier de l'Etat Civil qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée,

pour s'assurer du décès, et que 24 heures après le décès, hors les cas prévus par les Règlements de Police. Il est essentiel, Monsieur, que vous donniez connaissance de cet article à vos paroissiens, pour qu'en s'y conformant ils évitent toute occasion de compromettre votre ministère. Vous voudrez bien adresser copie de la présente lettre a chacun de MM. les desservants des Succursales situées dans le ressort de votre justice de paix" (AHDN, Correspondance, 2 D 76).

Enfin, à nouveau le 3 brumaire an 12 (26 octobre 1803), le Préfet mit l'Evêque en garde contre les irrégularités qui se commettent dans son diocèse. En conséquence de quoi, le 23 brumaire suivant (15 novembre 1803), l'évêque adresse aux curés une nouvelle circulaire dont le contenu est à quelque chose près analogue à celui de la précédente : "Circulaire à MM. les Curés. Le Préfet du Département vient de m'instruire par sa lettre du 3 brumaire (26 octobre 1803) que dans quelques communes, on négligeait de se conformer à la Loi relative aux actes de l'Etat Civil. Il est douloureux de devoir revenir sur une chose que j'avais si fortement recommandée dans des instructions réitérées, mais notre devoir commun est d'éclairer les peuples sur leurs intérêts les plus chers. Il n'y a que l'inscription sur les Registres civils qui puisse garantir les droits de Citoyen les Registres Ecclésiastiques ne sauraient dans aucun cas suppléer les Registres ordonnes par la Loi pour constater l'Etat Civil des Français. Telles sont les dispositions du jour ; ainsi toutes les fois qu'il vous sera présenté un enfant pour lui conférer le baptême, vous aurez soin de prévenir les parrains et les parents de la nécessité indispensable de le présenter à l'officier civil pour lui assurer les droits temporels. Vous voudrez bien aussi ne procéder à aucune inhumation qu'il ne vous soit présenté un certificat de l'officier civil constatant la déclaration qui doit lui avoir été faite sur le jour et l'heure du décès. Votre zèle m'est trop connu, Monsieur, pour que je doute de votre exactitude à faire passer sans délai une copie fidèle (sic) de cette lettre à chacun de MM. les desservants de votre arrondissement, vous y joindrez un exemplaire de ma pastorale" (AHDN, Correspondance, 2 10 76).

Le service des AHDN conserve la copie manuscrite et certifiée conforme par Charles Joseph Caissotti, curé doyen de Sospel, de cette circulaire, copie qu'il destinait à chacun des prêtres relevant de son doyenné.

Mais Mgr Colonna d'Istria ne pouvait se contenter du rôle d'exécutant qu'on lui faisait tenir en matière d'état civil. Parfaitement conscient de l'écart qui existait entre les registres officiels des naissances, des mariages civils et des décès, et les registres de catholicité des baptêmes, des mariages célébrés canoniquement et des sépultures religieuses (11), il décida d'uniformiser les formules des différents actes de catholicité que les curés auraient à tenir. C'est pourquoi en 1804, sans autre précision de date, il publia un mandement de 28 pages imprimé à Nice à la société typographique et porteur du titre : "Formule (sic) des différents actes que MM. les Curés, recteurs des succursales, vicaires et autres prêtres ont à dresser". Il va sans dire que désormais tous les actes de catholicité sont en français, et ils le seront pour ainsi dire dans toutes les paroisses du département des Alpes-Maritimes jusqu'en 1814 à l'annonce de l'abdication de Fontainebleau qui mit fin au Premier Empire. Ce recueil de formules fut intégralement reproduit par le chanoine Pierre Michel de Villa-Rey dans le tome I pages 1-29 de son précieux recueil des décrets, monitoires, mandements et allocutions de Mgr Colonna d'Istria (Nice, Société typographique, 1832).

Ces formules seront celles qui figureront en français dans tous les registres de catholicité du comté de Nice jusqu'en 1814.

VI. EFFONDREMENT DE L'EMPIRE FRANÇAIS ABDICATION DE FONTAINEBLEAU

Tout au long des mois d'avril et de mai 1814 parvint jusqu'aux communautés les plus reculées du département la nouvelle de l'abdication de l'empereur (10 avril 1814) et du traité qui mit fin à la Campagne de France (11 avril). Aussitôt ces nouvelles connues, presque unanimement, les curés abandonnèrent la langue française que dans l'ensemble ils possédaient bien et, depuis 1804, véhicule obligatoire pour la rédaction des actes de catholicité, au profit du latin.

Cependant, de leur côté, les autorités diocésaines ne demeuraient pas inactives, et dès le 14 juin 1814, l'abbé Grimaldi, vicaire général du diocèse de Nice, ordonnait aux curés de reprendre les registres paroissiaux dans les mairies. ON se rappelle que les curés avaient eu l'obligation de les remettre dans les mairies en exécution des décrets des 20-25 septembre 1792. Voici les passages essentiels de cette circulaire : "Lettere circolare ai signori curati per ritirare dai communi i libri parrochiali. Il vicario générale ai M.R. Sig. Parrochi. Molto Revdo/i Sigr Parroco, avendosi significato l'Illmo Sigr Reggente l'Intendenza Générale di questa Citta e Contado essere intenzione di S.M. che i Registri Parrochiali siamo rimessi ai signori Curati e Rettori, e da essi, corne prima, diligentemente tenuXi, e conservati, Si facciamo une giusta premura di parteciparlo a V.S.M.R., affinche ella possa o tal'effeto concertarsi col Sig. Maire locale, secondo le instruzioni del Govemo da esso ricevute o da riceversi".

Les desservants se rendirent donc dans les mairies où ils se firent remettre l'exemplaire unique de chaque série des registres de catholicité qui s'y trouvaient conservés depuis le début de l'occupation française.

Voici à titre d'exemple le procès-verbal de rémission des registres de Ro-questéron : "Procès-verbal de rémission des registres de la Parroisse (sic) de Roquestéron qui étaient déposés dans les archives de la dite commune. L'an mil huit cent quatorze et le vingt-cinq juin à Roquestéron, Nous Jean-Joseph Alziary, Comte de Mallaussène, consul de cette communauté de Roquestéron, en exécution de la lettre de M. le Régent de l'Intendance Générale de la Ville et Comté de Nice du 14 courant concernant la rémission à M. le Curé de cette Paroisse des registres d'icelle qui se trouvent déposés dans les archives de cette communauté et qui consistent aux suivants : 1° Un registre des naissances commencé le 24 octobre 1644 et terminé le 21 avril 1792. 2° Un registre des baptêmes, mariages et des sépultures qui était tenu pour la partie du Village de Roquestéron en Provence, commencé le 16 février 1774 et terminé le 6 mars 1792. 3° Un registre des mariages commencé le 29 août 1644 et terminé le 4 octobre 1791. 4° Un registre des décès commencé le 24 novembre 1644 et terminé au 20 juin 1792. Avons tous présentement remis les susdits quatre registres à M. Barthélémy Roubaud, curé de cette paroisse qui les a retirés de suite en son pouvoir. De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été signé par nous, par le dit M. Roubaud, et par M. le Notaire Alziary, secrétaire de cette communauté, et dont un exemplaire sera addressé (sic) à M. le Régent de l'Intendance Générale de Nice. Roubaud, curé. Le Cte Alziary de Malaussène Alziary, secrétaire."

La législation française antérieure étant abrogée, les curés se remirent à dresser les actes de catholicité revêtus d'un caractère officiel et sur un registre unique "tout coum'dinans" . Cette situation allait se prolonger jusqu'à la patente de 1837 qui fera l'objet d'une étude particulière.

VIII.- LE DECRET DU 28 MARS 1816 ET LA CIRCULAIRE DU 2" JANVIER 1827

Dans un but d'unification et de simplification des formules, Mgr Colonna d'Istria, dans sa circulaire de 1804, avait dressé un formulaire de tous les actes de catholicité qu'un desservant pouvait être amené à établir. Il en résultait des actes de forme identique, tous rédigés en français.

Nous avons vu ce qu'il advint au printemps de 1814 lorsque parvint la nouvelle de la chute de l'Empire et de l'évacuation du comté de Nice par les troupes françaises (proclamation a la population du maréchal de Schwarznberge en date du 25 avril 1814)

Par son décret du 28 mars 1816, l'évêque de Nice adressait à tous les desservants des paroisses de son diocèse le modèle des formules en latin destinées à se substituer à celles en français qui eurent officiellement cours de 1804 à 1814.

Mais la différence principale résidait surtout dans le fait que sous l'Empire, les actes de catholicité n'avaient qu'un caractère officieux, alors que de 1814 à 1860 (restauration sarde), ils eurent un caractère officiel, ainsi qu'il est rappelé en tête de ce texte : "Quanta diligentia abhibenda sit in librorum parrochialium accurata descriptione nemo vestrum ignorât, ab ipsa enim pendent Status Civilis matrimoniorum légitima conjunctio, familiarwn distinctio, et bonum societatis".

Cependant, il faut croire que la mise en application des termes de ce décret n'alla pas sans difficulté, puisque dans une nouvelle circulaire datée du 24 janvier 1827, adressée "ai Signori Parroci délia Diocesi", Mgr Colonna d'Istria rappela à tous les desservants leurs obligations portant sur la tenue des registres paroissiaux, ayant, ne l'oublions pas, un caractère officiel.

Aussi, afin de vérifier la bonne tenue des registres uniques, les desservants durent procéder tous les ans à une copie "authentique, nette, bien écrite et établie sur papier ministre (12) des actes établis pendant l'année écoulée, et l'adresser à la Chancellerie de l'Evêché pour vérification". Détail savoureux "II Parroco sara tenuto a pagar la transferta .'"

Ce sont ces copies qui ont été conservées et qui constituent l'essentiel de la série G des AHDN.

IX. LES INSTRUCTIONS DE LA SACREE CONGREGATION DES AFFAIRES ECCLESIASTIQUES EXTRAORDINAIRES AU NOM DU PAPE GREGOIRE XVI AUX REVERENDS ARCHEVEQUES ET EVEQUES DES ETATS DE TERRE FERME DE SA MAJESTE LE ROI DE SARDAIGNE LE 23 AOOT 1836

Dans le but d'uniformiser de façon définitive l'ensemble des formules des actes de l'état civil dans toute la péninsule italienne, et particulièrement dans les états de terre ferme du royaume de Sardaigne, le Saint-Siège publia le 23 août 1836 un long texte à l'intention particulière du roi Charles-Albert. En voici les dispositions essentielles :

1) "Les registres paroissiaux de naissance, de baptême, de mariage et de décès devront être tenus de manière uniforme sur toute l'étendue des possessions territoriales de Sa Majesté. A cet effet, les curés se serviront de registres qui leur seront remis par les Ordinaires diocésains respectifs" (article 1).

2) Ces registres annuels seront imprimés sur papier libre aux frais des communes (article 1).

3) Ces registres seront tenus en double exemplaire (article 1).

4) Au terme de chaque année, les registres seront clos et paraphés par les curés respectifs ; dans le mois qui suivra, le curé transmettra un des deux registres sous forme de copie à l'ordinaire diocésain ; cette copie sera conservée à la Chancellerie de l'Evêché. Le mois suivant, il adressera le second registre original au Préfet de la Province. Le Curé devra attester que la copie remise à l'Ordinaire est bien conforme à l'original (article 7).

Les autres articles sont consacrés aux dispositions particulières, ainsi qu'à tous les cas qui peuvent se présenter lors de l'administration des sacrements de baptême et de mariage.

Plutôt que de procéder à l'analyse détaillée de chaque type de formule, nous avons préféré reproduire en fac-similé chacune des trois catégories des actes de catholicité.

Dans sa réponse datée du 29 octobre 1836, le roi Charles-Albert exprimait son plein accord avec les suggestions du Saint Siège, et s'engageait à les rendre d'ordre public dans le plus bref délai.

X.- LA PATENTE ROYALE DU 20 JUIN 1837

Le titre en était : "Régie lettere patenti per le qunli S.M. approva Vannesso Regolamento per la tenuta dei registri destinati ad accertare lo stato civile in date 20 giugno 1837".

Ce long texte de 21 pages était contresigné par le Premier Président, Comte Barbaroux, ministre d'état et garde des sceaux, et approuvé par les Sénats de Turin, de Nice et de Gênes.

Dans le premier chapitre qui comprenait 27 articles, on retrouve à la lettre et dans le même ordre, les dispositions des Instructions de la Sacrée Congrégation des Affaires Ecclésiastiques du 23 août 1836 précédent.

Dans les 2e et 3e chapitres comprenant au total 29 articles, il était essentiellement traité de tous les cas particuliers pouvant survenir en matière d'état civil, tels que les naissances ou les décès survenus à bord d'un bâtiment de S.M. le rôle des agents consulaires en matière d'état civil, etc..

Il est donc possible de considérer la patente du 20 juin 1837 comme le point de départ de la législation en matière d'état civil dans les Etats sardes d'abord, du royaume d'Italie ensuite. Il n'est pas dans notre intention d'en étudier les prolongements, une fois passé la date de 1860 qui fut celle du rattachement du comté de Nice et de la Savoie à l'Empire français.

De ces dispositions d'ordre général, se dégagent les points suivants :

1) Les responsables de chaque paroisse (les curés) étaient en même temps responsables de l'état civil.

2) Les registres étaient annuels.

3) Le registre des baptêmes de couleur verte était en même temps le registre des naissances. Il suffira d'un coup d'oeil sur le fac-similé pour en repérer les détails en matière de filiation, de domiciliation, etc..

4) Le registre des mariages de couleur rosé ne faisait pas état comme en France de mariages célébrés à la mairie du lieu : seul le mariage célèbre "en face de l'Eglise" avait valeur légale.

5) Le registre des décès de couleur noire était aussi le registre des sépultures religieuses.

6) Etablis sur papier libre, les trois types de registres eurent les formats suivants :

Années 1838 à 1841 : 0,445 m x 0,295 m (2 actes par page)

Années 1842 à 1860 : 0,295 m x 0,235 m (1 acte par page)

7) Au terme de chaque année, le curé adressait le procès-verbal de clôture sous la forme suivante :

"Procès-verbal de clôture de registre.

Le présent registre contenant ... actes de naissance et baptême (mariages ou décès) enregistrés dans la Paroisse de ..., Commune de ..., commençant par celui de ... en date du ..., du mois de ... mil huit cent ... a été clos par Nous, Soussigné curé pour en transmettre le double à l'Ordinaire Diocésain avec les pièces ci-bas désignées conformément à l'Instruction du Saint Siège et au Règlement approuvé par Lettres Patentes du 20 juin 1837.

Fait à .... le soir du 31 décembre 18..

Le Curé, recteur ou Administrateur de la Paroisse".

8) A la fin de chaque registre figurait un index alphabétique des actes de naissance et baptême, de mariage et de décès.

9) Les formules des nouveaux registres étaient en italien ou en français. Il ne faut pas perdre de vue que les états sardes étaient officiellement bilingues ; le français était la langue officielle de la Savoie ainsi que de certaines parties du comté de Nice : les villages de l'Estéron, du Var moyen, de la Roudoule, du Cians et du Haut Var (Guillaumes et Val d'Entraunes) (13).

C'en était donc fini de la tenue des registres en latin.

Afin de faciliter le travail de recherche des spécialistes de démographie historique et de généalogie, voici la liste des paroisses dont les registres étaient en français ; ceux qui ne s'y trouvent pas disposaient de registres tenus en italien. Nous avons respecté l'ordre selon lequel elles se présentent sur le document (AHDN, 3 M 19) :

Puget-Théniers
Rigaud
Puget-Rostang
Auvare
La Crois (sic)
Saint-Léger
Roccastéron (sic)
Pierre-à-feu (sic)
Cuébris

Saint-Antonin
Ascros
La Penne
Cigale (sic)
Gilette
Bonson
Torrette-Revest (sic)
Todon (sic)
Revest

Beuil
Guillaumes
Roccanière (pour Bouchanières)
Saint-Brice (pour Saint-Brès)
Villaplana (sic)
Barels
Amé
Sauzé (sic)
Molini e Selve (les Moulins de Sauze)
Daluis
Péone
Saint-Martin d'Entraunes
Sussis
Villeneuve d'Entraunes
Enaux
Entraunes
Esteng
Châteauneuf d'Entraunes
Les Tours

10) Les registres étaient en même temps registres de catholicité et registres officiels d'état civil. Ils avaient valeur contraignante et probante. Des copies individuelles des actes pouvaient être demandées.

11) Ils étaient tenus en double exemplaire identiques :

a) un exemplaire authentique conservé à la paroisse. La plupart se trouvent désormais conservés au service des AHDN. Une copie de cet exemplaire fut remise à la Chancellerie de l'Evêché. Reliés année après année avec les registres issus des paroisses voisines constituant un doyenné, ils représentent l'essentiel de la série G des AHDN.

b) un exemplaire authentique adressé au "Govemo", et depuis versé aux Archives départementales.

C'est donc au total 3 registres (2 authentiques et une copie) qui concernent toutes les paroisses de l'ancien comté, à l'exception, bien sûr, de la rive droite du Var (Provence orientale) où s'appliquaient les dispositions de la législation française.

12) II importe de ne pas confondre commune et paroisse. En effet, selon les dispositions de la législation française, l'état civil officiel relève de la seule mairie où les registres sont établis puis conservés, même si la commune comporte plusieurs hameaux ; par exemple, Tende et Saint-Dalmas ; la Brigue ; Valdeblore et ses deux sections de Saint-Dalmas et de la Bolline ; Vallauris et Golfe-Juan ; Antibes et Juan-les-Pins, etc.

Aux termes de la patente de juin 1837, le curé est seul responsable de l'état civil : une commune peut être un doyenné accompagné d'un cortège de paroisses dont le responsable -le prêtre secondaire- tient lui aussi des registres.

C'est ainsi qu'en 1837, la commune de Nice comptait 17 paroisses dont les curés étaient en même temps "officiers de l'état civil", ce qui complique terriblement les recherches lorsqu'on ignore le nom de la paroisse d'où était issue une personne dont on désire la copie d'un acte. Autre exemple : du curé-doyen d'Utelle qui tenait les registres, dépendaient les paroisses du Figaret, de la Rivière d'Utelle (Saint-Jean-la-Rivière), du Cros, de Reveston et du Chau-dan.

C'est donc pêcher par imprécision que de se livrer à la recherche d'un acte d'une personne née à Utelle, car elle aurait tout aussi bien pu naître dans l'une des 5 paroisses énumérées ci-dessus.

Tel est le défaut majeur d'un système qui par ailleurs constituait, exception faite de la législation française de 1793 à 181^, un net progrès par rapport à ce qui existait antérieurement.

XI- MISE EN APPLICATION DE LA PATENTE DU 20 JUIN 1837

En raison du fait qu'elle fut publiée au milieu de l'année 1837, les curés la terminèrent selon la forme et sur les mêmes supports {anciens registres) qui eurent cours jusque là.

Entre-temps, ils reçurent -en italien ou en français- un volume de 64 pages porteur du titre suivant : "Collection de formules des actes de naissance, de mariage et de décès à partir desquels on remplira les blancs ou on biffera certaines des indications imprimées dans les registres selon la variété des cas qui pourraient survenir, en conformité avec le règlement annexe à la patente du 20 juin 1837".

Les modèles de formules à adopter selon les circonstances particulières, étaient au nombre de 23 pour les actes de naissance et de baptême, de 10 pour les mariages et de 16 pour les décès. Tous ces modèles de formules sont de la plus grande clarté, et permettaient -théoriquement du moins- d'éviter toutes les erreurs.

ACTES DE NAISSANCE ET BAPTÊME (1853)

L'an mil-huit-cent-cinquante-trois et le du mois
de à heures en la Paroisse
de Commune d
A été présenté à l'Eglise un enfant de sexe
né le du mois de à
heures en cette Paroisse fil de
de profession,
demeurant à et de
son épouse en légitime mariage de profession,
demeurant à
L'enfant a été baptisé
et a reçu les noms de
Ont été parrain
de profession, demeurant à
et marraine
de profession, demeurant à
représentés par et par
L'indication de la naissance et la requisition pour l'administration du Baptême ont été faites par

Signature du Requérant

Signature du Curé, Recteur ou Administrateur de la Paroisse

Une page du nouveau formulaire n'appliquant aux Naissances-Baptèmes,.aux Mariages et aux Sépultures mis en service dès 1838, et tel qu'il résulte de la Patente Royale du 20 Juin 1837. A dessein noua donnons un fac-similé de l'enregistrement des Baptèmes en français ; les deux autres sont en italien, langue officielle d'une importante partie de l"ancien Comité de Nice.

ATTI DI MATRIMONIO (1853)

L'anno del Signore mille ottocento cinquantatre ed alli del mese
di nella Parrocchia d Comune
di , mese consuete
pubblicazioni nella Parrocchia d ed in quella
d con dispensa da
e dall' impedimento di
ed alla presenza d
E stato celebrato matrimonio secondo il rito di Santa Madre Chiesa tra

d'età d'anni nativo di
domiciliato in Parrocchia d
figlio d domiciliato in
e d domiciliata in
già vedovo di
E
d'età d'anni nativa di domiciliata
in Parrocchia d
figlia d domiciliato in
e d domiciliata in
già vedova d
Presenti in qualità di testimonii li
d'età d'anni domiciliato nel Comune di
e d'età d'anni
domiciliato nel Comune di e col consenso
d

Firma del 1.° testimonio

Firma del 2.° testimonio

Firma del Parroco

ATTI DI MORTE (1853)

L'anno del Signore mille ottocento cinquantatre ed alli del mese di nella Parrocchia d Comune di è stata fatta la seguente dichiarazione di decesso.

Il giorno del mese di alle ore nel distretto di questa Parrocchia, casa munit de Sacrament è mort d'età d'anni di professione natis del Comune di domicilist nel Comune di vedov in prime nozze di in seconde di in terze di maritat con figli del di professione domiciliato in e della di professione domiciliata in Dichiaranti d'età d'anni domiciliato in e d'età d'anni domiciliato in

Firma del primo testimonio

Firma del secondo testimonio

Il cadavere è stato sepolto il giorno del mese di nel cimitero di

Firma del Parroco

De son côté, le nouvel évêque de Nice, Mgr Dominique Galvano (1834-1855) dans sa lettre du 18 novembre 1837, insistait sur l'importance du texte du 20 juin précédent, et invitait les prêtres de son diocèse à appliquer sans plus tarder -dès le 1er janvier 1838- les nouvelles dispositions légales. De plus, il leur était recommandé, outre la précision et l'exactitude dans la rédaction des actes, de veiller à la présentation matérielle (écriture, calligraphie), et de viser à la bonne conservation des dits registres.

Dans les lettres qui suivirent (19 mai 1838 ; 26 mars 1840 ; 26 janvier 1848 ; 6 juillet 1855) et dans les actes du synode diocésain de 1840 (14), il revient souvent sur de nombreux points de détail, non pas omis par le texte du 20 juin 1837, mais mal interprétés par les responsables de la bonne tenue des registres paroissiaux.

Toutes ces remarques avaient leur importance et tendaient à prouver que malgré les soins apportés à la confection des formules, le législateur de 1837 s'était montré imprécis, ce qui dans l'ensemble est une appréciation inexacte.

Quoi qu'il en soit de ces remarques, une longue fréquentation de l'état civil ancien conservé au service des AHDN nous permet d'affirmer que dans l'ensemble les curés ont accompli leur tâche avec sérieux, et que la quasi totalité des documents qu'ils nous ont transmis est parfaitement utilisable parce que fiable.

XII.- 1860, ANNEE DE L'ANNEXION DU COMTE DE NICE A L'EMPIRE FRANÇAIS (14 JUIN 1860)

Les dispositions de la patente du 20 juin 1837 cessèrent de s'appliquer dans le comté de Nice le 31 décembre 1860, bien que la date officielle du rattachement fut le 1* juin de la même année.

En matière d'état civil et d'archives, la mise en oeuvre de la législation française produisit les effets suivants :

1) Les lois et règlements relatifs à la tenue des actes de l'état civil et aux formes du mariage furent exécutoires à partir du 1er janvier 1861. Les curés continuèrent donc à tenir les anciens registres conformément à la patente du juin 1837 jusqu'à la date du 31 décembre 1860.

2) Le sénatus-consulte du 12 juin 1860 concernant la réunion à la France de la Savoie et du comté de Nice (promu arrondissement), était muet sur l'état civil ancien. En conséquence, les registres paroissiaux de l'Ancien régime et tous ceux élaborés depuis 191* demeurèrent la propriété des fabriques et continuèrent à être conservés au siège de chaque paroisse.

En prévision de ce nouvel état de choses, furent publiées deux nouvelles dispositions de caractère officiel et contraignant :

1) dans un arrêté relatif à l'état civil émanant de la mairie de Nice, daté du 25 décembre 1860 et signé F. Malausséna qui fut, rappelons-le, le dernier "Sindaco de Nizza Marittima" et premier maire de Nice française, on rappelait simplement toute la législation française concernant l'état civil, mesures applicables au 1er janvier suivant.

2) une lettre de Mgr Pierre Sola, évêque de Nice (1858-1877) aux curés les informant de la fin du régime sarde et de la mise en application de la législation française. Il leur rappelait les pénalités qui les frapperaient s'ils ne se soumettaient pas à ces prescriptions, en

particulier celle qui leur faisait une obligation de ne célébrer un mariage religieux qu'une fois célébré le mariage civil de même, celle qui prescrivait aux curés de ne procéder à "aucune inhumation sans une autorisation de l'officier de l'état civil". Dans la deuxième partie de cette circulaire, l'évêque rappelle que "ces dispositions de la loi civile n'exemptent point les curés des obligations qu'ils ont de bénir les mariages des époux qui auront rempli les formalités prescrites par le Gouvernement et par l'Eglise, ni de dresser d'une manière conforme aux prescriptions ecclésiastiques non seulement les actes de mariages qu'ils auront bénis, mais aussi les actes de baptêmes qu'ils auront administrés, et les actes de sépultures des morts pour lesquels on aura récité les prières de l'Eglise".

XIII.- SITUATION A COMPTER DU 1ER JANVIER 1861

Désormais la situation est bien tranchée : les mairies tiennent les registres officiels des naissances, des mariages civils et des décès ; les paroisses, sur des registres d'un format nouveau et d'une présentation différente, continuent à tenir registres des baptêmes, des mariages célébrés selon les rites sacramentels mis au point au Concile de Trente, et des sépultures religieuses.

On trouvera dans toutes les mairies du département les registres de l'état civil ouverts au 1er janvier 1861. Des extraits certifiés conformes aux originaux peuvent être obtenus, mais il n'est point possible de consulter les documents originaux car la communication des documents d'état civil de moins de 100 ans est interdite, sauf dispense accordée pour des motifs bien particuliers. La même restriction se retrouve aussi en ce qui concerne les registres de catholicité conservés dans les paroisses en vertu d'une prohibition ecclésiastique.

Avec ce dernier paragraphe se clôt l'histoire de l'état civil dans l'ancien comté de Nice et en même temps de l'arrondissement de Grasse qui est venu se rattacher au diocèse de Nice en 1886 (15).

La consultation des registres de catholicité depuis 1861 est intéressante et permet souvent d'obtenir des renseignements qui ne figurent pas dans l'état civil officiel.

En 1911, Mgr Chapon, évêque de Nice de 1896 à 1925, dans la 4e session des Statuts Synodaux du Diocèse de Nice, rappelait encore les prescriptions concernant les registres de catholicité, en particulier dans les articles 1 et 2 : "Les registres de catholicité, baptême, mariage et sépulture, seront tenus en double exemplaire et avec le plis grand soin" (art. 1). "Une des minutes des actes de l'année (avec table) sera envoyée à l'Evêque dans le courant du mois de janvier" (art. 2).

Ces registres sont toujours tenus par les curés et sont conservés au siège de la paroisse (à la cure ou à la sacristie). C'est là, qu'en théorie du moins, nous en avons retrouvé le plus grand nombre dans un état de conservation en général satisfaisant.

Dans une lettre du 24 juillet 1926 adressée à Mgr Ricard, évêque de Nice de 1926 à 1929, le directeur des services d'Archives départementales, Robert Latouche, écrivait ceci : "Mes fonctions d'inspecteur des Archives communales ne m'autorisent pas à vérifier la tenue de ces registres (antérieurs à 1861), mais j'ai été amené dans diverses circonstances, et le plus souvent grâce h la bienveillance de messieurs les curés à visiter les archives paroissiales. Elles m'ont paru généralement bien tenues ù où il y a un desservant. La situation est plus inquiétante dans les églises qui sont desservies par les prêtres des paroisses voisines. J'ai

même eu la peine de trouver dans une commune des archives paroissiales complètement abandonnées qui étaient restées dans le presbytère désaffecté après le départ du dernier curé, pourrissant derrière le lit du nouvel occupant, et parmi ces documents se trouvaient précisément tous les registres d'état civil de la commune antérieurs à 1860, Je me permets, Monseigneur, d'attirer l'attention de votre Grandeur sur cette question, d'autant plus que le code de droit canon fait de la bonne tenue des registres de baptêmes, mariages et décès une obligation pour tes desservants : "Can. 470, par. H : "Habeat paro-chus Ubros paroechia tes, idest Ubrum baptizatorum, confirmatorum, matrimonio-rum, defunctorum... et omnes hoc ibros... diUgenter asserves".

L'importance du fonds des AHDN est considérable : autant dire que s'y retrouve la presque totalité des registres paroissiaux de l'ancien comté de Nice. Les manques sont dus, espérons-le, beaucoup plus à un égarement momentané qu'à une perte définitive. Nous ne désespérons pas de réussir un jour à regrouper la quasi totalité des registres de catholicité d'autrefois.

Le but à atteindre n'est-il pas de mettre à la disposition des chercheurs de toutes catégories un ensemble cohérent, ordonné, inventorié et classé, en somme mis à l'abri de toutes les formes de déprédation possible ?

C'est ce à quoi nous nous employons.

NOTES

1) C'est en 1720 que les états de la Maison de Savoie prirent officiellement le titre de royaume de Sardaigne.

(2)Dans le Guide des recherches sur l'histoire des familles de M. Gildas BERNARD, Mlle Rosine CLEYET-MICH AUD, Directeur des services d'Archives des Alpes-Maritimes, a abordé, mais de manière très succincte, la question de l'état civil ancien en Savoie et dans le comté de Nice.

(3) Dans sa préface, Caïs de Pierlas, l'auteur de sa transcription en français, nous informe que le précieux manuscrit lui fut confié pour étude par l'abbé Charles Bonifacy, aumônier de l'hospice des Cessolines, et qu'après sa restitution, il fut déposé dans les archives de cet institut (Fondation Eugène de Cessole).

Nous avons procédé, il y a quelques années, au transfert de ce fonds d'archives au service des AHDN : malheureusement et ce, malgré toutes nos recherches, il n'y figurait pas. Bel exemple de pertes souvent irréparables dues pour la plupart à la négligence et à l'incurie ! Point n'est besoin d'insister sur la nécessité et l'urgence du dépôt dans un fonds d'archives de tout ce qui est encore à l'abandon dans les recoins inexplorés des mairies, des sacristies et des presbytères.

(4) Assez fréquemment, le parrain et la marraine figurent sous le terme de "susceptores" (du latin, suscepto : se charger de). Ce sont ceux qui soutiennent, défendent et appuient le baptisé.

(5) Sur la question des limites du comté de Nice, on consultera avec le plus grand profit l'excellent mémoire de M. Denis ANDREIS, agrégé de l'Université Le Traité franco-sarde de 1760. Origines et conséquences (Faculté des Lettres de Nice).

(6) Dosfraires. Ancienne communauté cédée à la France lors du Traité de 1760, aujourd'hui simple hameau de la commune du Broc.

(7) Sur l'ancien diocèse de Glandève, on consultera les deux titres suivants : P. BODARD, L'ancien évêché de Glandève, chapitre VII de l'ouvrage collectif : Histoire des Diocèses de France : Nice et Monaco, Beauchêne, Paris, 1984, pages 152 à 170. P. BODARD, Glandève in Dictionnaire d'Histoire et de Géographie ecclésiastiques, fascicule 120, colonnes 124 à 137. Letouzey et Ane, Paris, 1985 (importante bibliographie).

(8) La plus récente publication sur l'église de Nice au temps de la Révolution et de l'Empire est celle publiée dans les Actes du colloque Nice 1985 organisé par le Centre d'Histoire du Droit de l'Université de Nice sur le thème : "Mutations institutionnelles et changements de souveraineté". Il s'agit de P. BODARD, L'église de Nice à l'heure du changement de souveraineté : printemps 1814, pages 95 à 120.

(9) A la demande du CNRS et de la direction de l'Association des Archivistes de l'Eglise de France, nous avons établi l'inventaire des registres de catholicité tenus dans le comté de Nice pendant la Révolution (1792-1795).

(10) La cathédrale Sainte-Réparate de Nice fut fermée au culte catholique du 13 juillet 1794 au 1er avril 1795.

(11) Ceci, d'autant plus que le Concordat de 1801 apporta les précisions suivantes I "Les registres tenus par les ministres des cultes n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront dans aucun cas suppléer les registres ordonnés par la Loi pour constater l'état civil des français". Cité par M. Gildas BERNARD dans son précieux Guide des recherches sur l'histoire des familles, p. 35.

(12) "Une copia authentica pua e oene scritta in carta da protocole".

(13) La question du "quadrilinguisme" n'a jamais été entièrement traitée. Nous en avons esquissé les grands traits dans les "Mémoires de l'Institut de Préhistoire et

d'Archéologie des Alpes-Maritimes" (tome XXV, 1983) sous le titre : "Quelle(s) langue(s) parlait-on dans l'ancien comté de Nice ?" (pages 91-93).

(14) "Synodus diocesana Nicoeensis", Nice, 1840. Cf. "Index appendicis numéro 7" : "Istruzione sui registri ParrochiaU", pp. 375-399.

(15) Les Iles de Lérins continuèrent et continuent encore à faire partie du diocèse de Fréjus-Toulon.

COMPTES-RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES

F.X. EMMANUELLI et Claude MAURON (sous la direction de), Textes révolutionnaires en langue provençale, Centre de recherches et d'études méridionales, Chemin de Roussan et Cornud, 13210 Saint-Rémy de Provence.

Ce recueil a pour objet la réunion de textes peu connus et dispersés, rédigés en provençal et concernant l'époque révolutionnaire. Ils ont été conservés avec des variantes et les auteurs ne manquent pas de donner des traductions et des notes pertinentes.

Il s'agit tout d'abord de discours prononcés en provençal pour qu'ils fussent compris par le plus grand nombre :

- par l'avocat Hodoul devant le conseil général des chefs de famille de Sisteron le 19 février 1789 ;

- devant une assemblée analogue par l'avocat Auzière à Auriol en 1789 ;

- au Club des amis de la Constitution de Marseille, le 8 novembre 1790 par un garde national, le fabricant de bas Brouchier ;

- au Club patriotique des amis de la Constitution à Apt, le 6 mars 1791, par l'agriculteur Pierre Julien ;

- à l'Assemblée générale des citoyens actifs de Carpentras par son président, le médecin Guyon, le 30 août 1791 au moment où l'on discutait sur le rattachement du Comtat-Venaissin à la France ;

- devant les habitants de Salon le 30 mai 1793 par le commissaire fédéraliste marseillais Martin. Son collègue Labaume venait de parler en français... De son côté, Martin déclara : "Comme tout le monde n'entend pas le français, je me suis proposé de vous dire quatre mots en bon provençal...

- le discours du juge de paix Pertuis devant le corps municipal de Morières (Vaucluse) le 8 floréal an III, affirmation de l'identité communale dans Morières séparée d'Avignon depuis seulement un an.

L'ouvrage contient aussi des adresses :

- adresse du peuple de Marseille au comte de Caraman qui a rétabli l'ordre à Marseille en mai 1789 sans faire intervenir l'armée ;

- affiche de la part du roi comte de Provence, printemps 1789, la seule proclamation que les autorités aient adressée en provençal à la population. Elle est signée par le comte de Caraman mais il semble que les mesures prises par l'intendant de La Tour pour mettre fin à la pénurie de blé aient contribué à l'apaisement bien qu'il n'en ait retiré aucun profit ;

- lettre d'un paysan provençal à ses amis, mai 1789 ; l'auteur, probablement un ecclésiastique, évite de parler de la seigneurie dont on ignore d'ailleurs le poids réel en Provence.

- Ei Marseillés, gros libelle de 28 pages du mois de décembre 1792 qui s'adressait aux 800 volontaires marseillais stationnés à Paris et qui venaient de déclarer à la tribune de la Convention qu'ils étaient prêts à défendre le pays contre les aspirants dictateurs ; très hostile au procès de Louis XVI, l'auteur

se situait peut-être dans l'entourage du député Barbaroux.

On y trouve aussi la Constitution française de 1791 traduite en provençal par le député Jean-François Bouche et publiée en 1792 avec d'autres documents accompagnés de leur traduction provençale.

Le livre se termine par de savoureux extraits de l'Almanach du Père Gérard pour l'année 1792 (version provençale).

L'intérêt de ce livre mérite d'être souligné à plusieurs titres. Il montre le souci de mettre des textes et des informations à la portée du plus grand nombre. Il prouve une fois de plus que les arguments utilisés dans le combat politique et social ne sont pas toujours fondés ; l'opinion n'est pas sensible aux inexactitudes. Enfin, ces textes provençaux "à la graphie en prise directe sur la parole populaire" ont aidé à la formation de la graphie moderne mise au point par Mistral cinquante ans plus tard.

Maurice BORDES

Ralph SCHOR, L'opinion française et les étrangers, 1919-1939, publications de la Sorbonne Paris I, 1985, 761 pages.

Disons tout de suite que Ralph Schor a écrit sur un grand sujet une thèse solide et substancielle conforme à la tradition universitaire française. Avec des maîtres tels que lui, nous savons que les études historiques garderont leur valeur pendant les deux décennies à venir.

L'intérêt de la thèse est évident ; il s'agit du problème des immigrés quand il commence à se poser à l'opinion française, bien que de façon moins dramatique que de nos jours. Les sources multiples ont été répertoriées et exploitées avec beaucoup de soin et de méthode.

La première partie : Les tensions de l'immédiate après-guerre, analyse la période 1919-1921. A la vérité, la démobilisation de 1919 a tout d'abord provoqué un certain chômage, surtout dans les petites villes où les ouvriers ne trouvaient pas tout de suite à s'embaucher. Mais le patronat a vite pris conscience de ce qu'il avait besoin d'un supplément de main d'oeuvre, notamment pour la reconstruction des régions dévastées et l'adaptation de la grande industrie. C'est l'opinion publique qui a fait échec aux projets de prestations en nature effectuées par des travailleurs allemands au titre des réparations.

Intitulée, Vingt ans d'immigration, permanence et diversité de l'opinion, la deuxième partie est particulièrement intéressante, notamment les développements consacrés aux portraits nationaux ; certains se suffiraient à eux-mêmes, comme les pages sur les immigrés russes.

L'analyse de l'état d'esprit vis-à-vis des immigrés juifs est bonne et l'auteur ne passe pas sous silence l'antagonisme entre juifs français et juifs immigrés récents. L'antisémitisme resta toutefois très limité jusqu'aux campagnes de Gringoire vers 1936. L'auteur a bien vu, d'autre part, qu'un Français de souche hostile aux immigrés ou à certaines catégories d'entre eux était capable d'intro-

duire des exceptions en faveur de telle ou telle famille avec laquelle il entretenait des relations cordiales. Il ne faut pas, d'autre part, accorder trop d'importance aux romans sur les amours contrariés entre autochtones et immigrés. Dans le Sud-Ouest, à la veille de la guerre, des jeunes filles d'origine italienne fréquentaient sans problème des fils de commerçants aux confins de la petite bourgeoisie.

Quant aux familles françaises qui ne s'ouvraient guère aux intellectuels étrangers, il ne s'agissait pas forcément de xénophobie. A Nice, en 1986, des familles restent volontairemnt isolées des voisins les plus proches, qu'ils soient étrangers ou non ; c'est une question d'individualisme, de tranquillité ; des maîtresses de maison ont brisé leur foyer pour ne pas recevoir.

L'auteur fait une bonne étude de la Société générale d'Immigration, émanation du patronat, qui recrutait des travailleurs à l'étranger pour avoir des ouvriers plus dociles et moins coûteux. Cette démarche suscitait des critiques à gauche mais les radicaux-socialistes classés traditionnellement à gauche restaient très proches du patronat.

Le chapitre consacré aux Limites de la solidarité ouvrière, montre combien les travailleurs immigrés étaient finalement mal acceptés par les ouvriers français. Et cette hostilité n'était pas l'apanage des organisations réformistes ou modérées ; on la retrouvait à gauche, en particulier à la C.G.T. où, de la base au sommet, on pouvait parler d'une méfiance généralisée à l'égard de la concurrence étrangère ; les Polonais catholiques et les juifs d'Europe centrale y étaient particulièrement mal vus. Militants et responsables régionaux de la C.G.T.U. restaient aussi hostiles aux immigrés en dépit des injonctions des dirigeants communistes et des résolutions des congrès. La C.G.T.U. ne comptait pas plus d'un millier d'immigrés dans la région parisienne en 1926.

Le chapitre IV étudie Les étrangers au centre du débat politique. Les activités politiques des étrangers. La question était délicate, car le problème des prix des produits agricoles préoccupait davantage le monde rural. D'autre part, la coupure droite-gauche n'était pas aussi nette que de nos jours avec un parti radical-socialiste dont les alliances à droite succédaient aux alliances à gauche. Ce sont les radicaux du Sud-Ouest qui ont renversé Léon Blum quelques mois après la victoire du Front Populaire.

La synthèse que constitue le chapitre XI Les étrangers et l'Eglise catholique est très bonne. L'auteur a le mérite de distinguer les catholiques de la droite traditionnelle. L'année 1926, avec la condamnation de l'Action française, fut décisive ; les influences démocrates-chrétiennes prirent le dessus et l'accueil des étrangers devint de plus en plus fraternel, surtout quand arrivèrent les juifs victimes des persécutions nazies après 1933.

La défense de la culture inquiétait l'opinion française qui craignait que la langue, les arts et les modes étrangères n'exerçassent une influence de plus en plus grande sur la culture française. Ralph Schor écrit : "L'opinion était partagée entre deux sentiments : l'orgueil et l'inquiétude. D'une part, les nationaux étaient convaincus de la supériorité de la pensée et de l'art français ; ils se montraient fiers de recevoir des étudiants étrangers qui, par leur présence, rendaient hommage à l'intelligence française ; ils méprisaient parfois les civilisations étrangères et personne, même à gauche, ne se souciait de préserver les valeurs propres aux immigrés ; en somme, on tranchait généralement en faveur d'une communication intellectuelle à sens unique ; la France donnait mais n'avait pas besoin de recevoir".

En définitive, les immigrés ont été mieux accueillis dans les départements où ils étaient connus, tels les Belges dans le Nord. L'adaptation a été plus facile dans le Sud-Ouest où les Italiens ont repris des métairies abandonnées et dispersées. La crainte, la xénophobie ont été plus marquées en ville à cause du nombre, du groupement dans certains quartiers et de l'agitation de petits groupes politisés. En dépit de la proximité, les ouvriers italiens des Alpes-Maritimes ont posé un sérieux problème à cause de leur nombre, de la combativité des petites minorités fascistes ou antifascistes et de l'irrédentisme mussolinien.

La troisième partie est consacrée au Temps du grand afflux, 1922-1930.

L'auteur évoque les craintes suscitées par les achats et locations de logements faits par de riches étrangers, les taudis dans lesquels s'entassaient les plus pauvres. En fait, le problème du logement avait été aggravé par le maintien dans les lieux aux anciens prix accordésaux locataires d'avant-guerre.

Nous avons porté une particulière attention au chapitre sur L'immigration italienne du Sud-Ouest qui a permis le renouveau agricole de toute une région. Les qualités des immigrés -Piémontais et Alpins-, leur réussite économique, la dispersion de l'habitat ont facilité leur acceptation. Nous précisons deux points l'hostilité première des radicaux-socialistes avait une motivation anticléricale et même protestante. Le sénateur Jean Philip, ancien pasteur, s'est déchaîné devant le Conseil général du Gers ; on aurait dit qu'il s'agissait de la révocation de l'édit de Nantes. Mais les immigrés italiens n'étaient pas tellement encadrés par leurs aumôniers et, dès 1926, les radicaux du Sud-Ouest ont entamé une évolution vers la droite qui les a amenés à mettre en veilleuse leur anticléricalisme. D'autre part, les immigrés italiens n'avaient pas besoin de prêts bancaires pour entrer en métayage et ceux qui ne sont pas restés à la terre sont devenus artisans, commerçants, voire entrepreneurs ; les annuaires téléphoniques sont suggestifs à cet égard.

L'auteur fait état des minis crises de 1924 et 1927 qui ont provoqué un certain chômage -315.000 chômeurs en mars 1925, 510.000 en mars 1928- et de la crise financière de juillet 1926 qui a favorisé des mouvements xénophobes. Il ne convient pas toutefois d'en exagérer l'importance car il s'agissait essentiellement de phénomènes urbains, surtout parisiens et limités dans le temps.

Les procès et les affaires intéressant des étrangers ont pu avoir plus ou moins de retentissement dans la classe politique mais l'opinion publique provinciale n'a guère été troublée. Ce ne fut pas le cas de l'affaire Sacco-Vanzetti. L'émeute du 23 août 1927, en pleine stabilité Poincaré, fut très violente et un moment maîtresse d'une partie de Paris. Elle exprimait, à certains égards, les rancoeurs des ouvriers qui ne partaient pas en vacances et le gouvernement n'avait ni gendarmes mobiles ni C.R.S. pour la réprimer. Albert Sarraut, ministre de l'intérieur et bien représentatif du radicalisme méridional, prononça la phrase : Le communisme, voilà l'ennemi et donna un sérieux coup de barre à droite, suivi par la presse radicale de province. L'année suivante, les voix communistes firent défaut aux candidats de gauche au second tour des élections législatives.

L'auteur fait une bonne recension des études et réflexions plus ou moins théoriques sur une bonne immigration. La carence des pouvoirs publics a été largement dénoncée. De même, le maintien d'un contrôle frontalier et le principe d'une sélection surtout médicale ont suscité un large consensus et les communistes finirent même par s'y rallier. En revanche, la mise au point de l'organisme directeur de l'ensemble de l'immigration suscita des controverses interminables et sans résultat. Les études sur l'assimilation ont présenté aussi un caractère théo-

rique et les spécialistes qui se sont penchés sur celle-ci étaient presque toujours modérés ou radicaux. Ils n'ont pas été sensibles au phénomène de la déculturation mais les décennies suivantes devaient montrer que, pour de nombreux groupes sociaux, l'assimilation a été accompagnée par une promotion sociale ; tel fut le cas pour beaucoup d'intellectuels, des tailleurs israélites du Sentier et des agriculteurs italiens devenus entrepreneurs ou négociants.

La quatrième partie, Le temps des crises, la montée de la xénophobie 1931-1939 commence par une bonne étude des conséquences de la crise de 1930 avec la montée du chômage qui aurait atteint deux millions de salariés sur un total de douze millions et demi en 1935. Il s'ensuivit une vague xénophobe qui, dans les premiers temps, atteignit tous les milieux y compris le parti communiste et la C.G.T.U. (1).

Les travailleurs étrangers n'avaient pour défenseurs que les milieux économiques liés au patronat et les dirigeants communistes. Mais, à partir de 1934, la C.G.T. entrainée par la haine du fascisme et du racisme, frappée par l'inutilité pratique de la lutte contre les travailleurs étrangers, stimulée par la perspective d'une réunification syndicale se désolidarisa de plus en plus du combat xénophobe. Après la réunification, les dirigeants venus de la C.G.T. se mirent à parler d'internationalisme tandis que les communistes acceptaient la mise en place d'une réglementation administrative favorisant les travailleurs français.

Le désir de protéger la main d'oeuvre française contre la concurrence de la main d'oeuvre étrangère amena le vote de la loi du 10 août 1932 qui autorisait des décrets de contingentement par profession. De la droite à la gauche -socialistes compris- on était d'accord sur le principe de la loi et les communistes n'osèrent pas voter contre l'ensemble du texte qui fut adopté par 452 voix contre 0 par la Chambre, le 21 décembre 1931. Mais le Sénat ne l'approuva qu'après les élections de mai 1932 qui redonnèrent la prépondérance aux radicaux-socialistes.

Dans un premier temps, jusqu'en novembre 1934, la loi fut mollement appliquée ; les 72 décrets signés ne furent pas pris à l'initiative du gouvernement ; ils concernaient surtout les employés d'hôtel, les musiciens, les travailleurs des cuirs et peaux. Après l'arrivée du modéré Flandin aux affaires, les décrets devinrent plus nombreux ; 553 au total avaient été adoptés en 1936.

La loi de 1932 était populaire dans le monde ouvrier, mais le patronat aux prises avec des problèmes de main d'oeuvre fit tout ce qu'il put pour limiter sa portée, par intérêt souvent, mais aussi par nécessité pour l'exécution des grands travaux en montagne.

Après la réunification syndicale de mars 1936, la C.G.T. s'aligna sur les communistes et demanda l'abrogation de la loi de 1932, mais la masse des ouèvriers ne modifia pas son attitude et continua à militer pour la limitation de la présence étrangère.

Les salariés n'étaient pas les seuls à se plaindre de la concurrence étrangère. Il en était de même des commerçants qui reprochaient aux commerçants étrangers une concurrence déloyale, le mépris des lois sociales et les dépats intempestifs. Ceux-ci ne trouvèrent pas de défenseurs et la C.G.T. craignait que les artisans immigrés ne concurrencent abusivement les artisans français. Les commerçants et artisans réclamaient une loi analogue à celle du 10 août 1932.

---

(1) L'affaire Stavisky (1933) a peut-être accentué cette xénophobie mais elle a surtout porté tort aux radicaux-socialistes et au régime parlementaire.

Les pouvoirs publics n'agirent que lentement. Ce fut seulement Pierre Laval qui aligna les artisans étrangers sur le régime des salariés en leur imposant une carte d'identité spéciale mais la mesure ne fut que mollement appliquée. En revanche, Daladier décida, le 2 mai 1938, d'accélérer la délivrance des cartes d'artisan qui servirent à la fois de permis de séjour et d'autorisation pour l'exercice de la profession. Daladier astreignit ensuite les commerçants étrangers à la délivrance d'une carte professionnelle (décrets des 12 novembre 1938 et 2 février 1939).

Sans faire de bruit les avocats obtinrent le vote de la loi du 19 juillet 1934 qui stipulait que durant les dix ans qui suivaient la naturalisation le nouveau Français ne pouvait "être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat, inscrit au barreau ou titulaire d'un office ministériel" ; en fait c'était une loi préparée par des avocats et pour les avocats. Les médecins firent beaucoup plus de bruit ; une grève nationale des étudiants paralysa les facultés de médecine au cours des premiers mois de 1935. La loi Armbruster (21 avril 1933) et surtout la loi du 26 juillet 1935 interdisaient l'exercice de la médecine aux étrangers et aux naturalisés n'ayant pas fait le service militaire.

L'auteur étudie ensuite les premières vagues de réfugiés des années 30. Les juifs victimes de l'intolérance nazie furent dans l'ensemble bien accueillis par la gauche socialiste et radicale, les démocrates chrétiens qui entrainèrent l'Eglise catholique et des personnalités modérées comme Paul Reynaud, François Piétri, etc... En revanche, les communistes se montrèrent discrets et les juifs français souhaitaient que la France constituât pour leurs coreligionnaires une étape avant la Palestine ou les U.S.A. et, à l'extrême-droite, plusieurs groupes affichaient un antisémitisme violent ; il est vrai que leur nombre ne doit pas faire illusion ; beaucoup ne comptaient que quelques centaines de membres.

L'accueil des Sarrois francophiles après le plébiscite du 13 janvier 1935 manqua de chaleur. Certes, les partis de gauche et les responsables catholiques les accueillirent avec sympathie mais on craignait la présence d'espions parmi eux et, par précaution, ils furent dirigés vers le Sud-Ouest où ils trouvèrent difficilement à s'employer. Les réfugiés autrichiens furent surtout bien accueillis par les autorités religieuses catholiques, israélites, protestantes.

Pour l'année 1936, R. Schor note les espoirs éveillés par la victoire du Front Populaire et la participation des immigrés aux occupations d'usine mais il s'étonne de la pusillanimité de la gauche victorieuse... Nous ne partageons pas cet étonnement... Les radicaux-socialistes n'étaient pas entièrement acquis au Front Populaire ; les grèves révolutionnaires leur avaient imposé les grandes conquêtes sociales mais, dès la fin de juin 1936, les radicaux-socialistes du Sud-Ouest essayaient de freiner le mouvement et criaient casse-cou. Ils n'étaient pas prêts à accepter de grandes mesures en faveur des ouvriers immigrés alors que les électeurs leur étaient profondément hostiles et que la classe ouvrière ne les aimait pas... D'une façon générale, ces victoires de la gauche grâce à un revirement des radicaux-socialistes étaient bien sujettes à caution.

L'auteur insiste sur les attentats de l'année 1937, attentats dénoncés par l'ensemble de l'opinion française ; les communistes en particulier stigmatisaient avec vigueur les réseaux d'espionnage fasciste auxquels participaient largement des immigrés et reprenaient à leur compte le vieux cri nationaliste : "La France aux Français". Les gouvernements Blum et Chautemps ne répondirent que très partiellement à cette attente. Tel ne fut pas le cas du gouvernement Daladier-Reynaud constitué le 10 avril 1938 dont le ministre de l'intérieur, le radical-socialiste Albert Sarraut mit en place tout un alourdissement du contrôle policier. Dans l'ensemble, les Français approuvaient cette politique, mais, à gauche, une partie de la classe politique commençait à dénoncer la régression qu'elle consti-

tuait pour les immigrés... Il ne faut pas croire que les immigrés accaparaient toute l'attention en 1937-1938 ; la hausse des prix, la dislocation du Front Populaire, la menace de guerre constituaient l'essentiel pour l'opinion et c'était surtout en fonction de cette dernière que le public réagissait à l'égard des immigrés. Ajoutons que l'arrivée de quelque 500.000 républicains espagnols de février à avril 1939 ne pouvait que poser des problèmes très délicats au gouvernement et à l'administration.

Si notre propre connaissance de la période nous a amené à faire quelques réserves ou à infléchir tel ou tel jugement, nous tenons en terminant à insister sur les mérites de Ralph Schor qui a rédigé une thèse solide et substancielle sur un grand sujet, et qui plus est, un sujet délicat, qu'il a su dominer dans toute sa complexité. Son livre fera date. C'est désormais le classique de l'immigration en France.

Maurice BORDES

TABLE PAR NOMS D'AUTEURS DES ARTICLES PARUS EN 1985 DANS RECHERCHES REGIONALES

Yolande ANTOINE et Marie-Charlotte HESPEL

Les débuts de l'école pratique d'agriculture d'Antibes p. 3

Jean-Rémy BEZIAS

Le Parti communiste dans les Alpes-Maritimes 1920-1939 p. 187

Pierre BODARD

- Le livre d'état des âmes (liber status animarum). Une nouvelle contribution à la connaissance des populations des anciens comté et diocèse de Nice p. 27
- L'état civil ancien dans le comté de Nice p. 225

Nadine BOVIS

Le Petit Niçois et l'Italie 1919-1939 p. 149

Christine COMINO et Sophie JEANDOT

L'assistance médicale gratuite dans les Alpes-Maritimes de 1919 à 1929 d'après les rapports du Conseil général p. 15

Monseigneur Denis GHIRALDI

Chroniques clansoises. L'orgue de la collégiale de Clans p. 101

Michel-André IAFELICE

La contre-révolution dans le pays niçois (1792-1814). Essai de caractérisation p. 89

Marti AURELL i CARDONA

Pouvoir et société en Arles au Xe siecle p. 203

Hélène MASSON-MARET

Les Corses insulaires. Contribution a la psychologie des peuples à l'étude d'un groupe ethnique p. 213

Thiérry-Frédéric MOLLICHI

Un journal niçois de droite : l'Action patriotique de Nice (1919-1939) p. 165

Michel VERGE-FRANCESCHI

Jean-François de Bertet de La Clue-Sabran (1696-1764) p. 57